N°6 - Année fiscale 2018

Guide des Impôts 2019

Résidents & non-résidents

Un guide simplifié de la déclaration fiscale luxembourgeoise

DES FICHES PRATIQUES POUR LES DÉCLARATIONS FISCALES FRANÇAISE ET BELGE

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts

Retrouvez tous les détails de la réforme fiscale **luxembourgeoise**

FRANCE

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

BELGIQUE

LES DÉDUCTIONS POSSIBLES

LUXEMBOURG

DOSSIER SPÉCIAL
LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS

Restez informés sur www.guidedesimpots.lu

MEDIAWEB ÉDITIONS

ÉPARGNE RETRAITE

Grâce à la flexibilité et au rendement attractif de nos solutions d'**épargne retraite**, vous anticipez votre avenir tout en déduisant de vos impôts jusqu'à 3.200 € chaque année. Rendez-vous sur **fiscalite.foyer.lu** ou chez **votre agent Foyer.**

Foyer

Einfach fir lech do

Foyer.lu

Produits distribués par Foyer Vie S.A., 12 rue Léon Laval, L-3372 Leudelange

ÉDITION **2019**

Éditeur :
Mediaweb Editions SA,
12 Avenue du Rock n'Roll
L-4361 Esch-Sur-Alzette

Rédacteur partie luxembourgeoise :
Philippe Grâces, Directeur de la S.A.R.L AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents. Diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise. Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts-comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Rédacteur partie française :
Thomas Lereboulet, Gérant du cabinet Lereboulet & Associés. Expert-comptable et commissaire aux comptes français, spécialiste en fiscalité des particuliers et des sociétés. E-mail : thomas@lereboulet.com

Rédacteurs partie belge :
AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de Olivier Rossignon, Ingénieur de Gestion et Candidat expert-comptable en Belgique.
E-mail : olivierrossignon@gmail.com

Co-rédactrice :
Arlette Zeoli

Mise en page :
Sébastien Chapelier

Illustration de couverture :
www.silvana-artiste.com

Pour toutes questions :
contact@lesfrontaliers.lu

Un remerciement particulier
à tous les annonceurs qui ont permis
le financement de ce guide.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES AUX ADMINISTRATIONS FISCALES NI À LEURS AUTEURS.

Guide des Impôts

Fidèles à nos engagements et à l'ambition de vous être utiles, nous vous proposons, pour la 6ème année consécutive, notre *Guide des impôts*. Ce guide **gratuit** vous aidera à établir les déclarations que vous devrez fournir à l'administration fiscale en 2019.

Si vous remplissez une **déclaration fiscale luxembourgeoise**, que vous soyez résident ou non-résident, vous disposerez de la marche à suivre, éclairée de nombreuses précisions et de précieux conseils.

Les pages 63 à 77 sont consacrées **aux déclarations fiscales françaises**, avec des explications fort utiles puisqu'à partir de 2019, la mise en place du prélèvement à la source soulève de nombreuses questions. Par exemple, en quoi consistent **les revenus exceptionnels de 2018** qu'il faudra déclarer ?

Si vous déclarez à **l'administration fiscale belge,** rendez-vous aux pages 79 à 91 où vous découvrirez tout ce qui peut vous être utile pour optimiser votre situation fiscale.

À la fois simples et détaillées, nos explications vous permettront de compléter rigoureusement vos documents. En outre, elles vous guideront utilement afin de limiter au maximum le montant de vos impôts.

Des cas concrets, des exemples, viennent illustrer et éclairer les réponses que nous proposons en réponse aux nombreuses questions que vous vous posez. Bref, vous saurez vous y prendre.

Des questions ? Si vous vous interrogez sur la fiscalité, les nouvelles réformes, ou sur d'autres sujets, rendez-vous sur le site www.lesfrontaliers.lu.

N.B. Afin de faciliter la lecture, nous entendons par « Luxembourg », le Grand-Duché du Luxembourg.

EN PARTENARIAT AVEC :

ASS COFISC ASSURANCES & CONSEIL FISCAL — les frontaliers

MIXTE Papier Issu de sources responsables FSC® C103749

PRINTED IN LUXEMBOURG

TOUS DROITS RÉSERVÉS. TOUTE REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ÉDITEUR EST INTERDITE.

Ticket to Mars

Love Essential

1 mois d'abonnement Love Essential offert
sur présentation de cette page dans les shops Orange.

Fibre
+
Forfait mobile 22GB

Vous rapprocher de l'essentiel

orange™

Présentation de cette page avant le 30/06/19.
Informations et conditions sur orange.lu

Sommaire

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS P. 11
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT P. 12

3.1 La fiche de retenue d'impôt principale P. 12
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle P. 13
Les nouvelles fiches de retenue d'impôt 2019 (pour les couples non-résidents) P. 13
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt P. 14
Mise à jour automatique P. 14
Mise à jour non-automatique P. 14
Délais de prise en compte des changements P. 14

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS P. 15

4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ? P. 15
4.2 L'assimilation élargie au résident depuis 2018 P. 15

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG 1/2

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE P. 17

1.1 La déclaration fiscale luxembourgeoise P. 17
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ? P. 17
Délai pour la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle P. 17
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ? P. 17
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100 P. 18
Les avances trimestrielles P. 18

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS P. 19

2.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ? P. 19
2.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ? P. 19

3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE P. 20

3.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ? P. 20
3.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ? P. 20
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg P. 20
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique P. 21
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu P. 21

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG 2/2

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG P. 21

4.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg P. 21
Crédit d'impôt salarié (CIS) P. 21
Crédit d'impôt pensionné (CIP) P. 22
Crédit d'impôt monoparental (CIM) P. 22

4.2 Les frais de déplacement P. 23
Comment calculer les frais de déplacement ? P. 23

4.3 Les frais d'obtention P. 24
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail P. 24
Frais d'obtention effectifs / réels P. 24
Frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés P. 24

4.4 Les revenus exonérés d'impôt P. 25
Les rentes P. 25
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance P. 26
La prime unique pour une assurance solde restant dû P. 26
Les primes d'épargne vieillesse ou d'épargne retraite P. 28
Les cotisations à des caisses d'épargne logement P. 28
Cotisations sociales obligatoires des salariés P. 29
Régime complémentaire de pension P. 30
Dons et libéralités P. 30

4.5 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier P. 31
Montants déductibles P. 31
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier P. 31

4.6 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location P. 32
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire P. 32
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier P. 33
Déterminer le montant du revenu locatif P. 33
Comment remplir le formulaire 190F P. 33
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ? P. 35

4.7 Les charges extraordinaires P. 38
Les charges réelles P. 38
Les charges forfaitaires P. 39

4.8 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage P. 39

4.9 Abattement pour mobilité durable P. 40

DOSSIER COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION POUR LES REVENUS DE 2018 ? P. 43

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG : CAS PRATIQUES

1. Un couple marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger P. 52

2. Les contribuables avec chacun un revenu dans le ménage provenant du Luxembourg P. 56

3. Un contribuable s'est marié en 2018 P. 58

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE P. 63

2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE P. 63

2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ? P. 63

2.2 Quels formulaires remplir ? P. 64

Comment remplir le formulaire n°2042C ? P. 64

Les revenus ou sommes exonérés P. 66

Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale P. 66

Remplir la déclaration fiscale en ligne P. 66

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE P. 67

3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ? P. 67

Les pensions alimentaires P. 67

Les cotisations et primes d'épargne retraite P. 68

3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt P. 68

Les réductions d'impôt P. 68

Les autres réductions d'impôt P. 69

Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement P. 69

Les charges ouvrant droit à un crédit d'impôt P. 69

- À qui les sommes doivent-elles être versées pour être prises en compte ? P. 70

L'emploi d'un salarié à domicile P. 70

- Quel est le montant de l'avantage fiscal pour un emploi salarié à domicile ? P. 70

Les crédits d'impôt pour la transition énergétique (CITE) P. 71

Quel est le montant du crédit d'impôt ? P. 72

Les crédits d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale P. 73

4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE P. 73

4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers P. 73

4.2. Contrat d'assurance vie P. 75

4.3. Plan d'épargne logement P. 75

4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère P. 75

DOSSIER PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2019 : CE QUI VA CHANGER P. 76

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE P. 79

1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge P. 79

1.2 Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ? P. 79

2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ? P. 80

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE P. 81

3.1 Les réductions les plus courantes, les investissements donnant droit à une réduction d'impôt P. 81

L'épargne pension P. 81

Les frais de domesticité P. 81

Les dons ou libéralités P. 82

Les frais de garde d'enfants P. 82

Investissements P. 82

3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier P. 82

Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014 P. 83

Pour les emprunts conclus en 2015 P. 83

Pour les emprunts conclus à partir de 2016 P. 83

Réductions d'impôt pour les dépenses de sécurisation de l'habitation P. 84

Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie P. 84

Le précompte mobilier P. 84

4. FRONTALIERS BELGES, COMMENT RÉCLAMER UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT ? P. 85

QUELQUES EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2019

1. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge P. 87
2. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°2) P. 89
3. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°3) P. 89
4. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°4) P. 90
5. Couple pacsé avec deux revenus du Luxembourg, un enfant à charge P. 91
6. Couple pacsé avec un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, sans enfant P. 91

QUESTIONS FRÉQUENTES

P. 93

Maach et online
Pour bien remplir notre **déclaration d'impôt** ? Nous nous **informons en ligne** sur Guichet.lu
+simple +rapide +agréable +sûr
Guichet.lu

100% ÉLECTRIQUE, 5.000 € DE PRIME.

LA BMW i3.

Le plaisir de conduire

3 ANS GARANTIE KILOMÉTRAGE ILLIMITÉ

Informations environnementales : www.bmw.lu

0 L/100 KM • 0 G/KM CO_2 (NEDC)

PLUS D'INFORMATIONS ?

NOUVEAU

Découvrez ces modèles de manière digitale. Téléchargez l'application BMW Brochures.

Bilia-Emond Luxembourg
184, Route de Thionville
L-2610 Luxembourg
Tél. +352 49 19 41-1
www.bilia-emond.bmw.lu

Bilia-Emond
LUXEMBOURG

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Le Guide des Impôts 2019 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net où un impôt a déjà été appliqué. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. La retenue d'impôt est déterminée par la classe d'impôt qui est inscrite sur **la fiche de retenue d'impôt**, reçue par le contribuable, annuellement en chaque début d'année fiscale. Exception : pour les contribuables non-résidents mariés, qui ont opté pour l'imposition collective, car dans ce cas, seul un taux moyen de retenue d'impôt sera indiqué sur cette fiche de retenue d'impôt, et non pas la classe d'impôt.

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres il devra s'acquitter d'**un paiement additionnel.** Il peut arriver aussi qu'il perçoive **un remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le taux d'imposition dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction des revenus et de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : la classe **1**, **1a** et **2**.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES **À PARTIR DE 2018**

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
	Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois.	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

** La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par la Service National de la Jeunesse (SNJ).*

*** A condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 15) pour bénéficier de la classe 2.*

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES **À PARTIR DE 2018**

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. Le contribuable a besoin d'**une fiche de retenue d'impôt** sur laquelle **l'employeur va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt**.

Cette fiche est envoyée automatiquement par l'Administration des contributions directes (ACD) en début d'année. Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux forfaitaire de 33%.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se basera sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

BARÈME REVENUS DE 2018 / CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11.265 €	0 %
De 11.265 € à 13.137 €	8 %
De 13.137 € à 15.009 €	9 %
De 15.009 € à 16.881 €	10 %
De 16.881 € à 18.753 €	11 %
De 18.753 € à 20.625 €	12 %
De 20.625 € à 22.569 €	14 %
De 22.569 € à 24.513 €	16 %
De 24.513 € à 26.457 €	18 %
De 26.457 € à 28.401 €	20 %
De 28.401 € à 30.345 €	22 %

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 30.345 € à 32.289 €	24 %
De 32.289 € à 34.233 €	26 %
De 34.233 € à 36.177 €	28 %
De 36.177 € à 38.121 €	30 %
De 38.121 € à 40.065 €	32 %
De 40.065 € à 42.009 €	34 %
De 42.009 € à 43.953 €	36 %
De 43.953 € à 45.897 €	38%
De 45.897 € à 100.002 €	39 %
De 100.002 € à 150.000 €	40 %
De 150.000 € à 200.004 €	41%
De 200.004 € à 9.999.999 €	42 %

3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs** (second emploi ou complément de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi – par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, la fiche de retenue d'impôt additionnelle n'est plus délivrée que pour **deux conjoints résidents salariés et mariés**. Il existe pour ces conjoints résidents mariés, toujours une fiche de retenue principale pour l'un des conjoints et une fiche de retenue additionnelle pour l'autre.

> Les couples mariés **non-résidents** n'ont qu'une fiche de retenue avec le taux d'impôt pour la retenue à la source, mentionné sur cette fiche.

Pour tous les contribuables **non mariés**, qu'ils soient résidents ou non-résidents, la fiche additionnelle existe toujours, en cas de plusieurs employeurs ou de sources de revenus simultanés.

S'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

CLASSE 1 = 33% **CLASSE 1a = 21%** **CLASSE 2 = 15%**

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année X peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (X+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163).**

LES NOUVELLES FICHES D'IMPÔT 2019 (POUR LES COUPLES NON-RÉSIDENTS MARIÉS)

Les nouvelles fiches de retenue d'impôt 2019 ont été envoyées par l'Administration des contributions directes depuis le milieu du mois de janvier 2019.

Les contribuables non-résidents mariés qui ont opté, pour 2019 pour une imposition collective en classe 2, via assimilation, ont leur taux de retenue d'impôt sur salaire ou pension, inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qu'ils ont reçue.

La classe d'impôt n'est plus mentionnée ! Par contre, la nouveauté sur cette fiche 2019 par rapport à la fiche de 2018, ce sont les déductions pour frais de déplacement qui y figurent à nouveau.

Attention ! Les contribuables non-résidents mariés qui travaillent à deux au Luxembourg, ont reçu des fiches de retenues 2019, avec à nouveau l'abattement conjoint de 5.520 € sur la fiche d'un de ces deux contribuables. Ce montant se décompose ainsi :

- 480 €, qui est le montant minimum forfaitaire de dépense spéciale pour un contribuable
- 540 € qui est le forfait de frais d'obtention sur le revenu salarié d'un contribuable
- 4500 € qui est le montant d'abattement extra-professionnel

Dans le taux d'imposition inscrit sur la fiche de retenue d'impôt de 2019, ces montants sont déjà intégrés.
Il y a donc une double conséquence :

- Une retenue d'impôt insuffisante pour le contribuable où est mentionné l'abattement conjoint
- Un déséquilibre dans la retenue d'impôt à la source entre les deux conjoints.

> *A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous attendons toujours des précisions et communiqué de l'Administration quant à cette véracité de cet abattement conjoint, qui selon nous va à l'encontre, d'un des buts initiaux de cette réforme fiscale 2017, à savoir une retenue d'impôt à la source au plus proche de la réalité et du décompte d'impôt final après déclaration fiscale annuelle.*

Les contribuables résidents mariés, eux de leur côté reçoivent toujours une fiche d'impôt principale, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme pour les non-résidents mariés) ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle du conjoint, est comme vu ci-avant toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement, abattement conjoint.

○ 3.3. MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un intervalle moyen de trente jours ouvrables.

Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ou intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour la mise à jour d'adresse ou d'un changement d'état civil d'un contribuable non-résident, il faut faire une demande auprès du bureau RTS non-résidents via le formulaire modèle 164 NR.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle sera prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable devra déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable garde sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

> *En cas d'erreur, à la réception de sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.*

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour pouvoir prétendre à déduire, quoi que ce soit (Dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit pouvoir prétendre à une assimilation fiscale au contribuable résident.

Pour ce faire, tout contribuable non-résident, **doit réaliser au moins 90 % de ses revenus au Luxembourg, afin de pouvoir prétendre à cette imposition assimilée, suivant l'art 157 ter.**

Ceci est valable quel que ce soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé…Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Le **non-résident belge** peut aussi opter pour l'assimilation aux résidents à condition **d'être imposable au Luxembourg de plus de 50 % des revenus professionnels du ménage**.

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

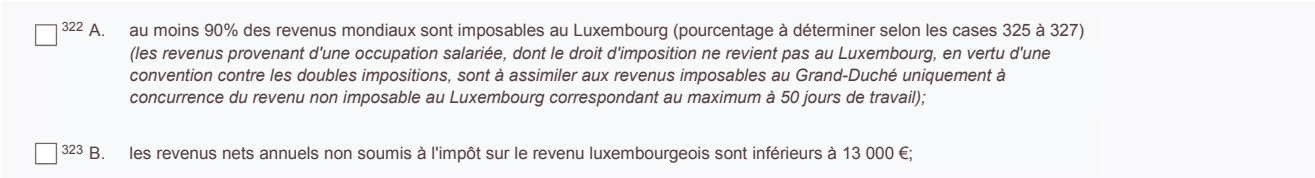

☐ 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) *(les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);*

☐ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter engendre alors la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

> Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers ne seront pas imposés.

○ 4.1. QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de bénéficier, tout comme le résident, d'une prise en compte des dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Cependant l'assimilation au résident n'est pas toujours intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation des impôts entraînée par l'intégration des revenus étrangers.

Généralement, ce régime ne présente un intérêt que si le contribuable non-résident ou son conjoint ne dispose pas ou très peu de revenus à l'étranger.

○ 4.2. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ÉLARGIE DEPUIS 2018

Depuis le 1er janvier 2018 et à partir de la déclaration fiscale de 2019, des dispositions supplémentaires s'ajoutent pour l'assimilation fiscale au résident. Afin de faciliter le calcul du seuil des 90 %, deux mesures ont été ajoutées.

Si le contribuable non-résident touche un revenu inférieur à 13.000 €, qui ne provient pas du Luxembourg ce dernier ne sera pas pris en compte pour le calcul de ce seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation au résident.

Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg pour le compte de son employeur au Luxembourg, les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail.

Elle s'arrête quand il faut.

La nouvelle Polo équipée du Front Assist.

La Polo vous protège. Avec encore plus d'assistants de sécurité que le modèle précédent, elle à l' œil sur tout ce qui se passe autour de vous. Avec le système Front Assist, la Polo détecte les piétons qui traversent la chaussée, prévient d'éventuelles collisions et active le freinage si besoin.

Demain démarre aujourd'hui !

Volkswagen

Consommation moyenne : 4,8 - 3,6 l/100 km. Émissions CO_2 : 110 - 95 g/km.
Valeurs déterminées suivant la méthode de mesure légalement obligatoire. Vous trouverez de plus amples informations sur les différences entre les normes WLTP et NEDC sur www.volkswagen.lu/fr/service-and-accessories/wltp.html ou auprès de votre conseiller de vente Volkswagen.
Vous trouvez plus d'infos ainsi que la liste de tous les concessionnaires sur **www.volkswagen.lu**

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

1.1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100).

Voilà les situations (les plus répandues pour les revenus de 2017) dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100.000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.

  Ou lorsque dans un **ménage non-résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour l'imposition collective pour l'année fiscale, c'est-à-dire en classe 2. (soit avec un taux d'impôt moyen de retenue mentionné sur sa fiche de retenue d'impôt cf. ci-dessus).
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, qui ne sont pas prélevés à la source par les impôts (loyers au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.).
- Lorsque le revenu imposable d'un résident luxembourgeois, comprend plus de 1.500 € de revenus de capitaux indigènes soumis à la retenue à la source.

S'il n'y a pas d'obligation, qui peut faire une déclaration fiscale ? (doc 100 F) :

- Les contribuables qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, dépenses spéciales (voir page 32), ou autres charges extraordinaires (page 39).
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent établir une déclaration fiscale collective.
- Les contribuables non-résidents, non-mariés, optant pour l'assimilation fiscale.
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

DÉLAI POUR LA RENTRÉE DE CETTE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

L'administration a invité, par courrier, les contribuables à rentrer leur déclaration fiscale annuelle, suivant document *100 F*, **pour les revenus imposables de 2018**, **pour ce 31 mars 2019 !**

Attention : Il s'agit d'une date conseillée et non d'une date limite. Néanmoins, cette date est **à respecter** pour les contribuables non-résidents mariés avant le 01/01/2018, et qui souhaiteraient modifier leur classe d'impôt pour leurs revenus de l'année 2018.

Le contribuable peut toujours rentrer sa déclaration fiscale annuelle jusqu'au 31/12 de l'année N+1, pour les revenus de l'année N. Ainsi, pour ses revenus de 2018, il a jusqu'au 31/12/2019. Après cette date, l'Administration fiscale ne tiendra plus compte d'aucune déduction fiscale, que ce soit en dépenses spéciales, charges extraordinaires etc. !

Pour les contribuables qui se sont mariés au courant de l'année 2018 (après le 01/01/2018), et qui souhaitent faire changer leur classe d'impôt, **ils ont jusqu'au 31/12/2019**.

POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Si le contribuable n'est pas dans l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, il a tout de même la possibilité de le faire. Cela peut même être financièrement intéressant dans les situations suivantes :

- Lorsque dans le ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 24), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle...), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfant, frais de domesticité...), etc.

  Ces frais ou charges auront un impact direct sur le revenu imposable et feront diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : *Les déductions fiscales au Luxembourg*).

- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location de bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

> **Attention :** Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc *100 F*), le contribuable non-résident doit percevoir durant au moins 9 mois de l'année fiscale, et de façon continue, des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : le modèle 100.

Il est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (*www.impotsdirects.public.lu ou sur www.guichet.lu*), dans la rubrique *Formulaires ‣ Personnes physiques*.

Il peut être rempli sur son PC puis imprimé et envoyé par courrier postal, ou être rempli directement via « *guichet.lu* » sur la base du document électronique et signé pour authentification via LUXTRUST.

Attention ! Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde au préalable, sur votre ordinateur. Seulement après, vous pouvez entrer vos données. Sans appliquer ce principe, tout ce que vous aurez encodé ne sera pas conservé.

Le contribuable doit remplir le formulaire et également fournir une copie de chaque certificat annuel de « *salaire* », de « *rente/pension* » ou « *de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié* », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, le cas échéant. Il en va de même pour les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt, qui doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

> *Nous conseillons néanmoins de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires pour établir la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.*

LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à payer des avances d'impôts trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il devra payer, dans la même année, d'une part l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente cette demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

Attention : Depuis le 10 mars 2018, ces avances trimestrielles n'existent plus pour les contribuables non-résidents mariés, puisqu'ils seront imposés suivant le nouveau régime. Elles restent cependant d'application pour les résidents, ou les non-résidents en classe 1 ou 1A qui cumulent plusieurs revenus.

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire *163R* pour les résidents et *163NR* pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source qui est trop élevée. Il est établi sur la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique *Formulaires ‣ Décompte annuel (RTS)*. Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 2.1. DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsqu'un étudiant débute sa carrière professionnelle dans le courant de l'année.
- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire…)

○ 2.2. DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident veut simplement faire valoir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires, et ce sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident pourra faire appel au document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt dans l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

Comme pour la déclaration fiscale annuelle, la date du 31 mars 2019 n'est qu'une date conseillée et non une date limite pour rentrer son décompte annuel. Le contribuable a la faculté de rentrer ce décompte annuel jusqu'au 31 décembre 2019, pour ses revenus de 2018.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Vu les revenus perçus uniquement sur une partie de l'année, ce taux est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt.

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), devra établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander l'imposition collective de leurs revenus communs, via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (document 100), avec application du barème d'impôt de la classe 2. **Attention :** Le pacs ne changera pas du tout la classe d'impôt à la source. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé restera en classe d'impôt 1.

> D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant, le contribuable pourra profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 3.1. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter certains critères :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale collective (modèle 100) : il faudra alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires devront aussi remplir et signer, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents devront joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général relatif à l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, devront joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger et certifiant l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

> *Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.*

Partenaires (résidents et non-résidents)

☐ 402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3*bis* et 157*ter* (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2018. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2018.

Date de la déclaration du partenariat [403] Document établi par les autorités compétentes : ☐ 404 en annexe ☐ 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

○ 3.2. CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé / partenaire / cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient de faire le bon choix entre la déclaration collective et la déclaration individuelle.

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune sera toujours attractive.
- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1a : la déclaration fiscale commune sera souvent défavorable, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune sera toujours défavorable.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation au cas par cas, car tout dépendra des revenus et des différentes charges des contribuables.

UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger : plus l'écart est grand, plus la probabilité qu'il soit avantageux de faire une déclaration collective au Luxembourg est importante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective et imposition individuelle.

UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration fiscale commune sera toujours favorable.

Dans tous les autres cas de figure, il est toujours préférable de faire une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre établir une déclaration fiscale commune et établir deux déclarations fiscales distinctes.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

4. LES DEDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de pouvoir profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur *L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents, page 15.*

4.1. LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Depuis 1er janvier 2017, le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), qui était fixé forfaitairement pour tous les contribuables à 25 € par mois (300 € par an), est adapté et calculé en fonction du revenu du contribuable.

MONTANTS DU CIS ANNUEL,
CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € **
Au-delà de 80.000 €	0 €

*** Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
300 + (Salaire brut – 936) x 0,029 par an.

**** Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015 par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 8.000 € :
CIS = 300 + (8.000-936) x 0,029 = 504,85 € par an, soit 42,07 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56.000 € :
CIS = 600 – (56.000 – 40.000) x 0,015 = 360 € par an, soit 30 € par mois

Attention : Un redressement de CIS reçu trop élevé est fréquent, via l'imposition annuelle suite à la déclaration fiscale, si le contribuable a perçu 2 sources de revenus distinctes dans l'année ou si un changement d'employeur a engendré de gros changements de revenus.

CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt a aussi été adapté le 1er janvier 2017.

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0€ à 935 €	300 €
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 € et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € *
Au-delà de 80.000 €	0 €

* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle *100 F*).

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35.000 €	1.500 €
Pour les revenus de 35.001 € à 105.000 €	Entre 1.500 et 750 €
Pour les revenus > à 105.000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujetti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fera au prorata des mois entiers d'assujettissement.

*** Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35.001 € et 105.000 €, il faut appliquer la formule suivante :**
1.875 – (revenu ajusté x 750) / 70.000

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75.000 € :
1875 - (75.000 x 750) / 70.000 = 1071,43 €

Le montant du CIM peut être diminué partiellement ou en totalité, en fonction du montant de la rente perçue pour l'enfant à charge et versée par l'autre parent. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2208).

Exemple avec un revenu ajusté de 45.000 € :
CIM de 1.875 – (45.000 X 750) / 70.000 soit 1.392,86 €

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :
Nouveau montant du crédit monoparental accordé ‣ 1.392, 86 – 50% (2.640 - 2208) = 1.392,86 – 216 = 1.176,86 €

Il ne faut pas tenir compte des rentes d'orphelins.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

○ 4.2. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

Ces montants n'apparaissaient plus sur les fiches de retenue 2018, pour les contribuables non-résidents mariés, ayant demandé une imposition collective. Cela avait posé plusieurs questions notamment, quant à la façon de les renseigner sur la déclaration fiscale 2019 des revenus de 2018.

Pour les fiches de retenues 2019, ce montant de frais de déplacement apparaît à nouveau, pour les contribuables non-résidents mariés, qui ont demandé une imposition collective.

On conseille dès lors aux contribuables qui doivent remplir leur déclaration fiscale des revenus en 2019, de reprendre ce montant renseigné sur ces fiches de retenue 2019. Ceci, afin de remplir correctement leur déclaration fiscale. Ce montant de FD n'a pas changé entre 2018 et 2019 sauf si le contribuable a changé d'adresse ou d'employeur en 2018.

COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique, en ligne droite, entre la commune du domicile et du lieu de travail (pour les frontaliers, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois, puis l'éloignement entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail).

L'abattement maximum est de 2.574 € par an ou 214,50 € par mois, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

Au cours de l'année, si le salarié change de commune de résidence ou de travail, la modification est prise en compte dès le mois du déménagement si elle lui est favorable, ou à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié.

4.3. LES FRAIS D'OBTENTION

FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 €/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, syndicat.

> *Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.*

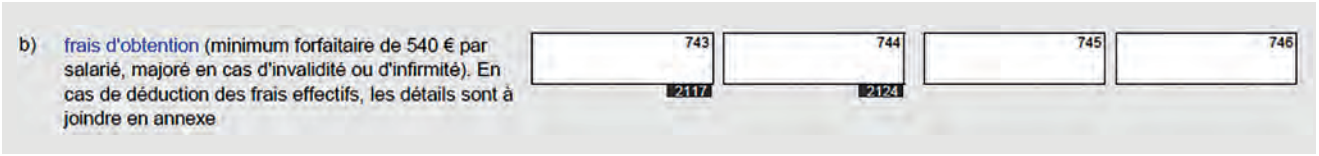

FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % aura une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1.020 €	540 €

4.4. LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt.
À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2.250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3.400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental.
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3.000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le cas d'un contribuable non-résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.

LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24.000 € par année et par conjoint divorcé.
Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des revenus imposables :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions, etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

> *Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.*

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), en cas de décès, d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.).
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture en dégât matériel, protection juridique ou bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

> *Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.).*
>
> *Chaque contribuable doit demander à sa compagnie d'assurance une attestation reprenant le montant des cotisations déductibles pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.*
>
> *Par expérience, les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées et elles s'obtiennent très facilement.*

> **Depuis l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018)**, le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation a été regroupé dans le même cadre que le plafond déductible pour les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant maximum de 672 €, qui est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

**Ce plafond n'est accordé, que pour les besoins de la résidence principale, et uniquement si les conjoints ne résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance dans le bien en question. Cela signifie, que toute assurance faite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas lieu à ce plafond déductible.*

Ce plafond est également utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsque, une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle sera diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La surmajoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	**6 000 €**	**480 €**	**15 600 €**
Un enfant	**7 200 €**	**576 €**	**18 720 €**
Deux enfants	**8 400 €**	**672 €**	**21 840 €**
Trois enfants	**9 600 €**	**768 €**	**24 960 €**

Lorsque chacun des conjoints mariés ou des partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement souscrit une assurance solde restant dû à prime unique, ou si le contrat a été fait sur les 2 têtes de ces contribuables, alors, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-avant. Chaque enfant ne peut toutefois déclencher qu'une majoration à utiliser au choix pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit celui applicable à l'autre conjoint contribuable.
En cas de déduction de cette prime unique, il faut aussi cocher les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :
Un contribuable de 35 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de 10.080 €.
Le montant de base est de 7.200 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoutent 576 € par année au-delà de 30 ans, soit 5 x 576 € = 2.880 € (car il a 35 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

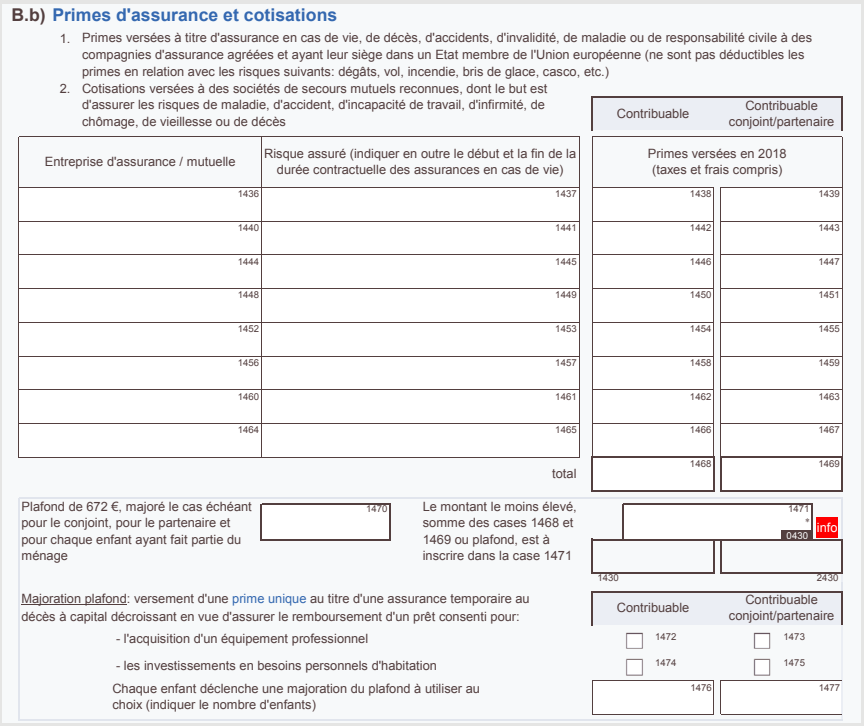

B.b) Primes d'assurance et cotisations

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Primes versées en 2018 (taxes et frais compris) Contribuable	Primes versées en 2018 (taxes et frais compris) Contribuable conjoint/partenaire
1436	1437	1438	1439
1440	1441	1442	1443
1444	1445	1446	1447
1448	1449	1450	1451
1452	1453	1454	1455
1456	1457	1458	1459
1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467
	total	1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage — 1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471 — 1471 (0430) — 1430 — 2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
- l'acquisition d'un équipement professionnel	1472	1473
- les investissements en besoins personnels d'habitation	1474	1475
Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants)	1476	1477

Une assurance solde restant dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent par rapport à l'emprunt à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès solde restant dû contracté en Belgique, etc.).

LES PRIMES D'ÉPARGNE VIEILLESSE OU D'ÉPARGNE RETRAITE

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes *d'Épargne prévoyance vieillesse* (art 111bis L.I.R.) ou *Épargne Retraite*, dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

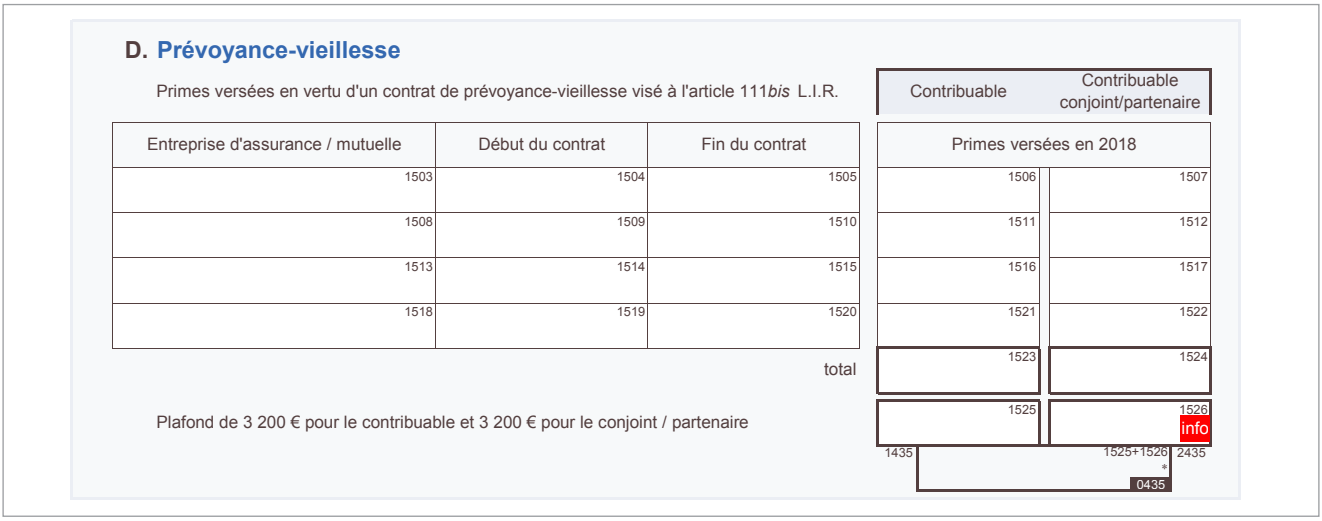

D. Prévoyance-vieillesse

Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111*bis* L.I.R.

Entreprise d'assurance / mutuelle	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable — Primes versées en 2018	Contribuable conjoint/partenaire — Primes versées en 2018
1503	1504	1505	1506	1507
1508	1509	1510	1511	1512
1513	1514	1515	1516	1517
1518	1519	1520	1521	1522
		total	1523	1524
			1525	1526 info

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

1435 — 1525+1526 * 0435 — 2435

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat *d'Épargne prévoyance vieillesse* (art. 111Bis) est depuis 2017 fixé à 3.200 € maximum déductible par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d'épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Aucun produit d'épargne retraite qui serait souscrit en France ou en Belgique ne rencontre les spécificités luxembourgeoises. Il ne serait donc pas admis au niveau de sa déduction fiscale au Luxembourg.

Quelques conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de ces primes d'épargne prévoyance vieillesse :

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

Depuis 2017, le contribuable a la capacité de récupérer intégralement son épargne au terme du contrat, puisque suite à la réforme fiscale, la loi prévoit le remboursement à 100 % en capital de l'épargne accumulée au terme du contrat (en plus des perceptions qui existaient déjà avant 2017 : rente viagère ou combinaison de rentes viagères et de capital).

LES COTISATIONS À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des États membres de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins), font partie des déductions possibles.

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

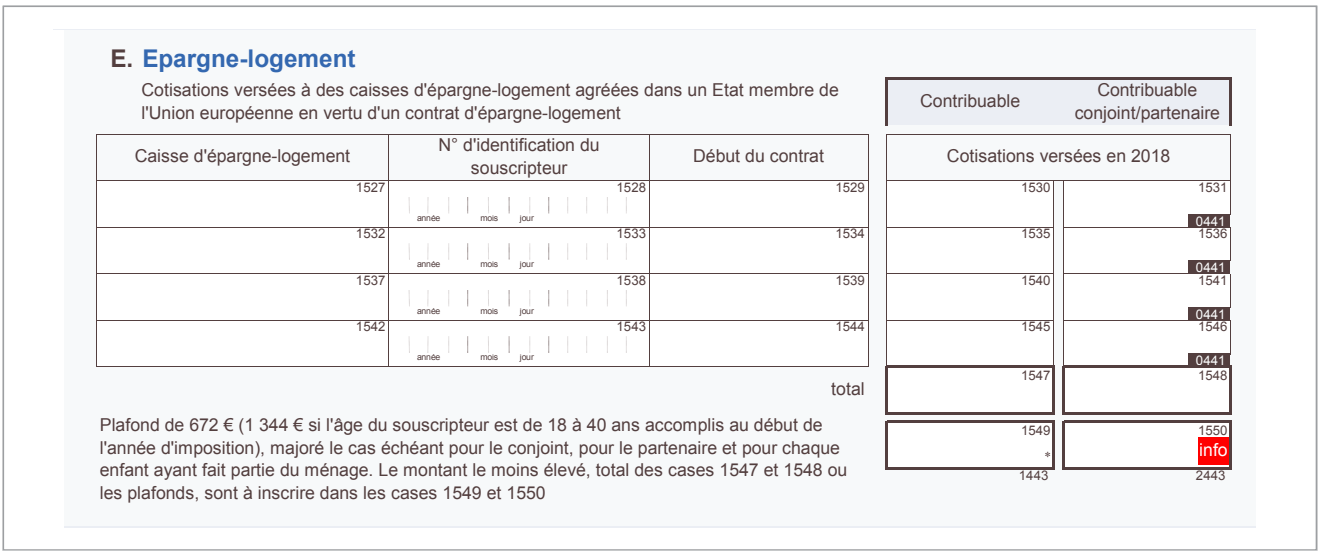

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat	Cotisations versées en 2018 – Contribuable	Cotisations versées en 2018 – Contribuable conjoint/partenaire
1527	1528 année mois jour	1529	1530	1531 0441
1532	1533 année mois jour	1534	1535	1536 0441
1537	1538 année mois jour	1539	1540	1541 0441
1542	1543 année mois jour	1544	1545	1546 0441
	total		1547	1548

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

1549 * 1443	1550 info 2443

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	**1.344 €**
Au-delà de 40 ans	**672 €**

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, le plafond de 40 ans est déterminé sur l'âge du conjoint le plus jeune (âge au 1er janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement (Et ce si le contribuable de moins de 40 ans est également souscripteur du contrat d'épargne logement).

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg - à savoir, "Bausparkasse Schwäbisch Hal" AG, "BHW Bausparkasse" AG et "Wüstenrot Bausparkasse" AG - sera déductible.

Depuis le 1er janvier 2017, la réforme fiscale a ajouté une clause liée à l'utilisation du plan d'épargne logement : si au terme du contrat, soit au bout de 10 ans, le contribuable n'a pas utilisé son contrat d'épargne logement dans un but immobilier pour sa résidence principale, l'Administration fiscale ne permettra plus la déduction de ce plan d'épargne logement après cette période de 10 ans.

COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le **montant des cotisations sociale**s directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique *Cotisations sociales* est aussi déductible.

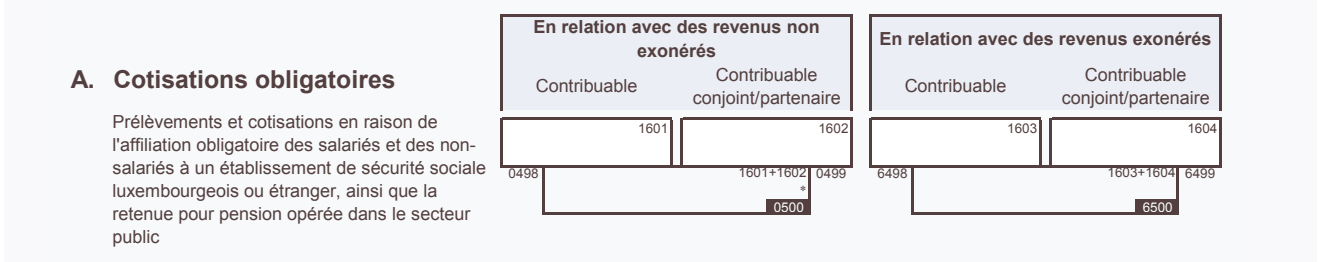

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés – Contribuable	En relation avec des revenus non exonérés – Contribuable conjoint/partenaire	En relation avec des revenus exonérés – Contribuable	En relation avec des revenus exonérés – Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602	1603	1604
0498 1601+1602 * 0499		6498 1603+1604 6499	
0500		6500	

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1.200 € par an ou 100 € par mois, et sont directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. Régime complémentaire

Cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension instauré selon la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €)

1605	1606		1607	1608	
0438	1605+1606 *	0439	6438	1607+1608	6439
	0440			6440	

DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1.000.000 €.

Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2016	1609	1610
	1609+1610 * 1522	

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2017	1611	1612
	1611+1612 * 1521	

Bénéficiaire	Libéralités versées en 2018	
1613	1614	1615
1616	1617	1618
1619	1620	1621
1622	1623	1624
1625	1626	1627
1628	1629	1630
1631	1632	1633
1634	1635	1636
Total des libéralités versées en 2018	1637	1638
	1637+1638 * 1520 info	
	1524	1525

4.5. LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

La déclaration des intérêts débiteurs sur un emprunt immobilier se fera toujours dans la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : *Revenu net provenant de la location de biens*.

Le contribuable devra au départ indiquer l'adresse du bien et sa date de 1ère occupation dans les cases : *1048, 1050, 1051* et *1054*. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers devront faire l'objet de la déclaration fiscale avec les cases *1049, 1052* et *1053* et *1055* à remplir également.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont à considérer comme frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

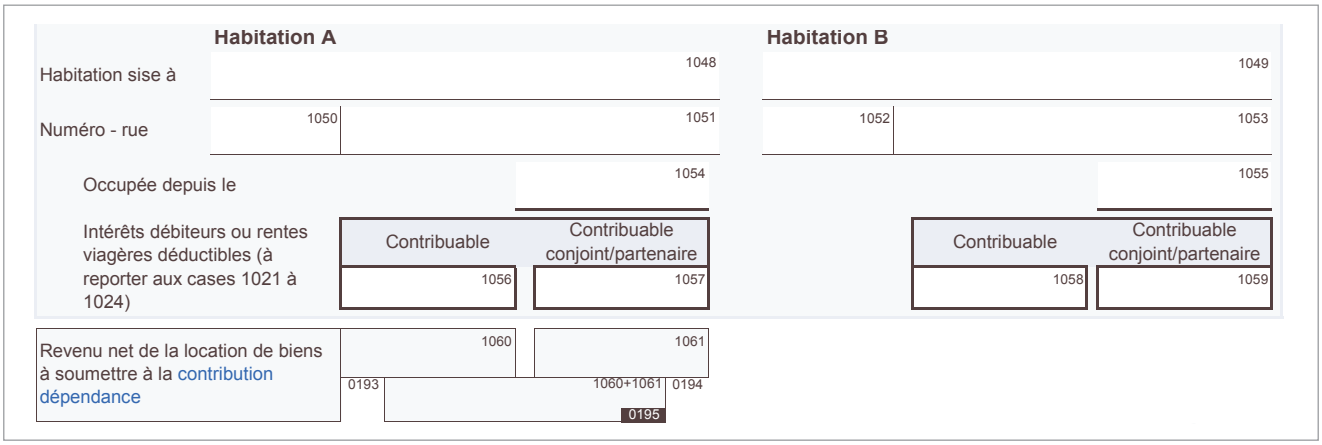

MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (diminués d'une éventuelle subvention d'intérêts ou bonification d'intérêts) ont été augmentés depuis l'année fiscale 2018, pour les revenus de 2017.

NOUVEAUX MONTANTS DÉDUCTIBLES

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	**2.000 €**
Pour les 5 années subséquentes	**1.500 €**
À partir de la 11ème année	**1.000 €**

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ouvrant le droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à la période antérieure à l'occupation et que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète.

Les frais de financement comme la commission unique, acte hypothécaire, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

Attention : les frais de notaire, relatifs à l'achat immobilier, ne sont pas déductibles. Ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature.

Si le bien immobilier donné en location se situe au Luxembourg et que celui-ci génère des revenus supérieurs à 600€ par an, l'établissement d'une déclaration fiscale annuelle est obligatoire

○ 4.6. REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location. (Et ce, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif).

VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 € par an**, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faudra alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est un résident luxembourgeois, il sera obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est un non-résident, le fait d'être propriétaire d'un bien qui génère un revenu locatif étranger, ne l'oblige pas nécessairement à établir une déclaration fiscale au Luxembourg.

> Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il sera obligé de déclarer également les revenus nets provenant de la location de ce bien immobilier.

TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y aura une différence de traitement fiscal si le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net sera imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net sera à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et ne sera pas imposable au Luxembourg.

Ce montant servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt qui sera appliqué dans un second calcul aux revenus luxembourgeois imposables.
Le revenu immobilier sera toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant perçu des loyers après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fera à l'aide d'une annexe (*le modèle 190 F*) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, *modèle 100*.

Ce revenu locatif net sera alors à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, *modèle 100, case 1001* et *1002* (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou *1003* et *1004* (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne).

COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La première page du document 190 F reprend les données personnelles du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est important d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction/ou d'acquisition

En effet, le contribuable aura la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix relatif au terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou si il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix pour le terrain est facilement identifiable et le contribuable peut indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier existant, le prix d'achat comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain).

Le contribuable devra alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 *Prix d'acquisition.*

Il restera ensuite au contribuable à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarée en ligne 8 et suivantes.

Revenus provenant de la location de propriétés bâties

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2018)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises du formulaire ne sont pas à remplir

Ligne						
1	Immeuble sis à				Prix terrain	+
2	Rue		No		Frais d'acte	+
3	Construit en		Achevé au	Acheté en	Prix d'acquisition / construction	+
4					Prix immeuble	=
5	Valeur unitaire de l'immeuble		Remboursement TVA			

I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS [1)]

A) Parties de l'immeuble louées et loyers perçus en 2018

Etage	Pièces	Surface	Quote-part	Loyer	Montant
				Sous-total :	

12	Loyers perçus des années antérieures	
13	Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 12 ci-dessus)	
14	Loyer brut :	
15	**B) Parties de l'immeuble donnant lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire dans le chef**	

La seconde page reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers.
Elles viendront diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le *Revenu Locatif Net*.

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION

modèle 190 F année : 2018 page : 2/2

Ligne	**Frais d'obtention de l'année 2018** (en cas de déduction forfaitaire, veuillez passer à la ligne 42)	A remplir, si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire [2)]		
		Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais d'obtention
26	**Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2018**			
	Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur / Genre des travaux / Date du paiement	Montant	Montant	Montant
27				
28				
29				
30	**Etalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation**			
31	Fraction des dépenses importantes de l'année 2018 (selon ligne 53)			
32	Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) l'année(s) :)			
	Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire			
33	Assurance-incendie, assurance responsabilité civile			
34	Electricité, chauffage, eau			
35	Divers (fournir détails en annexe)			
36	**Amortissement**			

désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement
	total :		

39				
40	Quote-part louée de l'immeuble: ____ %. total :			
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter		→	

QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

A) Les frais d'obtention :

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses faits directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.
Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.
Exemple : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.
Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité, eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

B) Amortissement

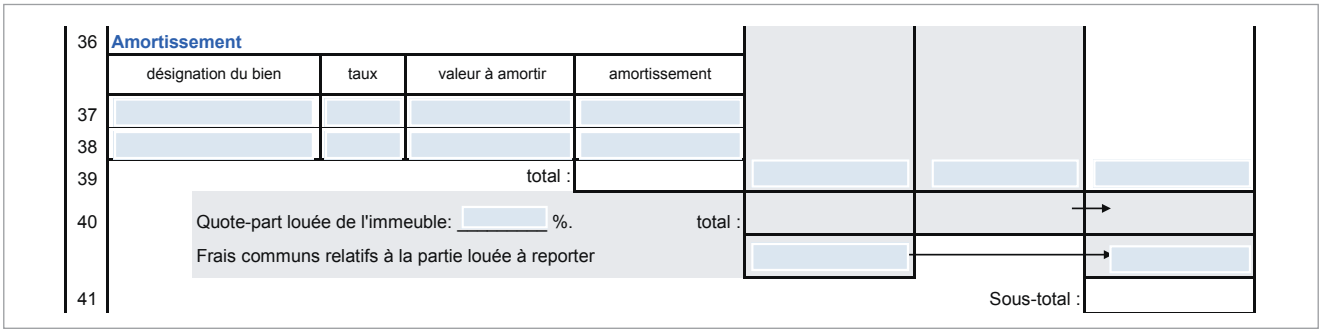

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il sera possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (de la partie construction, puisque la valeur de la partie terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépendra de l'âge d'achèvement de l'immeuble au 1er janvier de l'année fiscale.

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans : 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus : 2 %
- plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faudra au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450.000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20.000 €.
Prix de revient total : 470.000 €.

Il n'y a aucune connaissance, ni détail de la valeur du terrain et de la valeur de la construction dans le montant global vendu de 450.000 €.
La base amortissable se calculera comme suit : 80 % de 470.000 € soit 376.000 €.
Le montant de l'amortissement sera alors de : 2 % x 376.000 € = 7.520 € *(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)*

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500.000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25.000 €.
Prix de revient total 525.000 €.

Dans l'acte de vente, il est détaillé le prix d'achat du terrain (qui est de 130.000 €), le prix de la construction hors TVA et le montant de la TVA, les deux pour 370.000 €.
La base amortissable se calculera comme suit : 370.000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte suivant la partie construction, soit 370/500 X 25.000 €, soit 18.500 €.

La base d'amortissement est donc de 388.500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).
Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer sera ici de 6 %.
Le montant de l'amortissement sera alors de : 6 % x 388.500 € = 23.310 € *(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)*

C) Frais d'obtention réels ou forfaitaires ?

42 **Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention** [3] ☐ non ☐ oui
La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €

		Montant global	quote-part relative à			
			l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée	
43	Intérêts de dettes					→
44	Rentes et charges permanentes					→
45	Frais de gérance					→
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures					→
			[4]		Total des frais relatifs à la partie louée :	
47	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement [4]					
48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)					
49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :					

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais vu ci-avant est supérieur au forfait applicable ou si c'est l'inverse. Comme mentionné en ligne 42, le contribuable pourra faire le choix entre l'option de la déduction forfaitaire ou réelle.

Le montant de frais d'obtention forfaitaires est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2.700 €.
Le montant de frais d'obtention réel, quant à lui, n'est pas limité.

D) Dépenses

Après cela, il ne restera au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 43 à 46) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes diverses.

Le total de ces derniers frais (ligne 43 à 46) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 41), déterminera le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total sera à reporter en ligne 22 de la première page et viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul, soit Loyers – frais d'obtention, déterminera le montant du revenu locatif net.

Enfin, il faudra reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 25) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 *Revenu net provenant de la location de biens*, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis un appartement neuf jamais occupé pour 500.000 €.
(Prix terrain 130.000 € + prix construction TVA Comprise 370.000 €) + frais d'acte 25.000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2.000 € hors charges, soit 24.000 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable indiquera :

Prix Terrain : + 130.000
Frais d'acte : + 25.000
Prix d'acquisition/construction + 370.000
Prix immeuble = 525.000
Loyer perçu : 24.000 €

*Ces montants sont à reporter en **ligne 21** Total des recettes.*

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire : Assurances : 600 € (à déclarer ligne 33) / Eau, électricité : 250 € (à déclarer ligne 34).

Le contribuable va ensuite appliquer l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	**6%**	**388.500 €**	**23.310 €**

*Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : **23.620 €***

Le contribuable va ensuite indiquer les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

Intérêts débiteurs : 9.000 €
Rentes et charges permanentes : -
Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1.950 €
Impôt foncier, taxes diverses : 850 €

Nous aurons donc un total de charges (ligne 49) à reporter en ligne 22 *Total des frais d'obtention* de la page 1 de 35.420 €. Sur la page 1, nous retrouverons donc :

Ligne 21 : Total des recettes + 24.000
Ligne 22 : Total des frais d'obtention - 35.420
Ligne 25 : Revenu net provenant de la location - 11.420

*Ce montant négatif est à reporter en case **1001** ou **1002** (comme le bien est au Luxembourg) et fera diminuer le revenu global du contribuable.*

AFAL
Association des Frontaliers au Luxembourg
DEPUIS PLUS DE 20 ANS À VOS CÔTÉS

VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?

REJOIGNEZ L'ASSOCIATION DES FRONTALIERS !

ALLOCATIONS, BOURSES, SANTÉ...
VOS DROITS & RECOURS

+33 (0)3 82 53 71 12
www.frontalux.eu

PERMANENCES JURIDIQUES

COTISATION : 20€ / AN SEULEMENT

COURS DE LUXEMBOURGEOIS - ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL - LÉGISLATION - RETRAITE - FISCALITÉ

○ 4.7. LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

■ LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenu pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut faire valoir ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (*modèle 100*) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir *L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables*).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.).
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais.
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10.001 € à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20.001 € à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30.001 € à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40.001 € à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50.001 € à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Exemple : un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50.000 €, pourra déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2.500 € (voir le tableau ci-dessus : 50.000 € x 5% = 2.500 €).

Si le contribuable a 10.000 € à déduire, il pourra avoir une déduction de charges réelles pour :
10.000 € - 2.500 €, soit un montant de 7.500 €.

> *Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le chef de certains malades soumis à un régime diététique :*
>
> - *Maladie du foie, de la bile ou des reins.*
> - *Tuberculose, diabète, sclérose en plaques.*

LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5.400 € sur l'année ou 450 € par mois, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Fais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 5.400 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 € par mois et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

> *À savoir que l'Administration fiscale prendra l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.*

○ 4.8. ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.

- Un abattement de maximum 4.020 € est admis par an et par enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

Attention : depuis la déclaration fiscale de 2018 sur les revenus de 2017, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette nouvelle mesure a donc une influence sur le choix d'établir une déclaration fiscale commune ou individuelle pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg.

○ 4.9. ABATTEMENT POUR MOBILITÉ DURABLE

L'abattement pour mobilité durable existe depuis l'année fiscale 2017**.** Le montant de cet abattement est le suivant :

- **300 €** pour les vélos, ou vélos avec assistance électrique.
- **2.500 €** pour les véhicules neufs hybrides rechargeables, dont les émissions de CO^2, ne dépassent pas 50 g.
- **5.000 €** pour les véhicules neufs électriques ou à l'hydrogène avec zéro émission.

Il est attribué à tout contribuable pour autant qu'il utilise le véhicule en question à des fins exclusivement privées. Cet abattement est aussi octroyé pour autant que le contribuable n'en a pas profité au cours des quatre années d'imposition précédentes. Cet abattement est octroyé au mieux une fois tous les cinq ans.

○ 4.10. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'abattement extra-professionnel est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il est fixé à 4.500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension ! Sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il devra le demander en cochant la case 845 et en indiquant la date du début de sa pension.

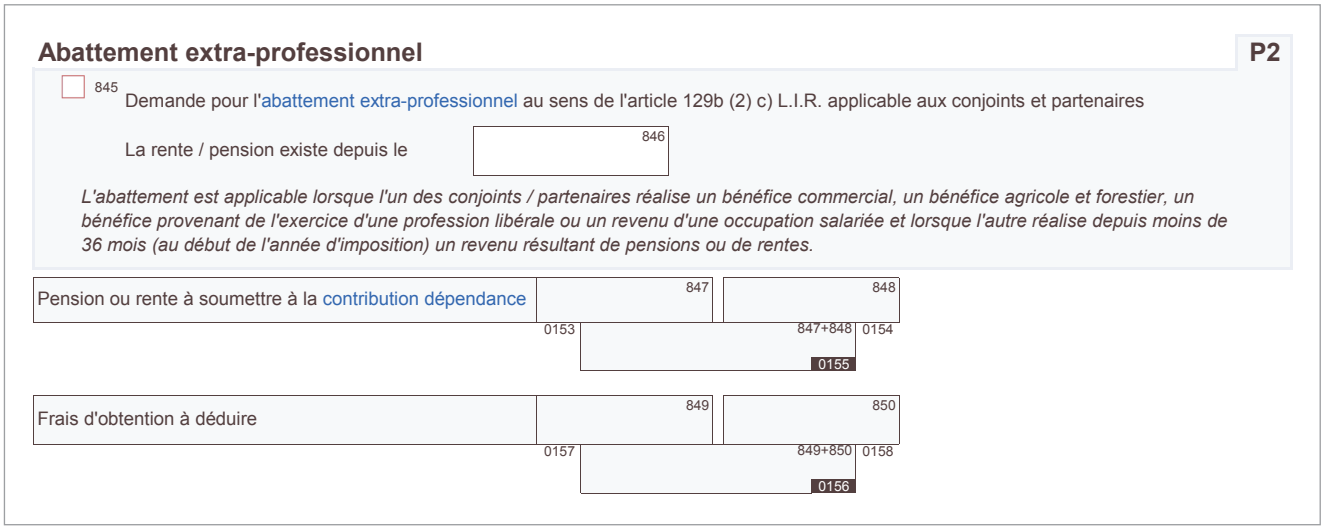

L'abattement conjoint « AC » est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4.500 €
= « AC » par an :	5.520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Cet abattement conjoint n'etait plus en application durant l'année 2018 sur les cartes d'impôt des contribuables non-résidents mariés. Depuis cette année 2019, ce montant d'abattement conjoint est apparu à nouveau sur ces fiches de retenue des contribuables non-résidents mariés.

Par contre, pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint sont toujours appliqués.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé via l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

ASS COFISC sarl

ASSURANCES &
CONSEIL FISCAL

NE SUBISSEZ PLUS LA RÉFORME FISCALE... OPTIMISEZ LA SITUATION

LA FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS* NOTRE SPÉCIALITÉ !

- Déclarations d'impôt
- Analyse fiscale
- Calcul d'impôt
- Épargne retraite

* ÉGALEMENT POUR LES RÉSIDENTS.

15, rue de l'industrie
L-8069 BERTRANGE

ASS COFISC sarl
ASSURANCES & CONSEIL FISCAL

GSM +352 691 45 63 39
Philippe Grâces
info@asscofisc.com
www.asscofisc.com

Couples mariés non-résidents, quelle imposition pour les revenus de 2018 ?

DOSSIER SPÉCIAL

Désormais il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Quelles sont les différences fiscales entre le fait d'être imposé individuellement (classe 1) ou collectivement (classe 2) ? Quel est le système d'imposition le plus avantageux ?

La classe d'impôt du contribuable non-résident marié

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2018 par rapport à 2017, elles changent pour les contribuables non-résidents mariés (voir *Les classes d'impôt appliquées en 2018* en page 11).

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Depuis le début de l'année d'imposition 2018, tous les contribuables mariés résidents et non-résidents sont soit :

- Imposés de manière individuelle, sans être obligés de déclarer les revenus de l'ensemble du couple en **classe 1**.
- Imposés collectivement en **classe d'impôt 2**, s'ils répondent aux conditions d'assimilation au résident (article 157 ter) et en cumulant les revenus du couple.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour le contribuable marié.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il sera obligé de déclarer l'ensemble de ses revenus et de remplir une déclaration fiscale annuelle. Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois.

Quelles sont les conditions pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin de pouvoir être placé en classe d'impôt 2.

Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident, doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Pour la détermination de ce seuil des 90 % , si en plus de ce revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer ce seuil des 90% à partir du moment où ce revenu étranger est **inférieur à 13.000 euros.**

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, alors une partie de son revenu sera exonéré d'impôt au Grand-Duché, au prorata de ces jours prestés hors du territoire. Ces jours seront alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille plus de 24 jours à l'étranger pour un résident belge, plus de 29 jours pour un résident français – si ratification de l'accord entre la France et le Luxembourg-, et plus de 20 jours pour un résident allemand).

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme **revenu imposable à l'étranger** et entre donc dans le calcul des 90%.
À nouveau, pour le calcul de ce seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers **si le nombre de ces jours prestés hors du Luxembourg est inférieur à 50 jours par an.**

Enfin, le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire : il peut aussi obtenir la classe 2, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE **1**

À partir de 2018, ce contribuable 1 peut demander à **être imposé en classe 2**, car il perçoit plus de 90 % de ses propres revenus au Luxembourg (dans cet exemple 1, 100 % de ses revenus proviennent du Luxembourg)

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20.000 €	

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20.000 € seront bien pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

EXEMPLE **2**

Ce contribuable 1 peut toujours demander à être imposé en classe 2 à partir de 2018. Sur les 20.000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10.000 €, donc moins de 13.000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13.000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Autres revenus	28.000 €	

EXEMPLE **3**

Si le contribuable est résident français ou allemand, dans ce cas présent il n'entre pas dans les critères d'assimilation pour pouvoir être imposé en classe 2. Sa part de revenu étranger est de 14.000 € (donc supérieure à 13.000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable se retrouve donc avec 70.000 € de revenus luxembourgeois + 14.000 € de revenus étrangers soit une part de 80 % de revenus en provenance du Luxembourg. Il ne pourra être imposé qu'en classe 1.

Si le contribuable est résident belge, il peut encore invoquer la seconde règle qui octroie la classe d'impôt 2 aussi uniquement aux contribuables résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg. Il y a donc 70.000 € de revenus du Luxembourg et 53.000 € de l'étranger (25.000 + 28.000). Il pourra donc demander à être imposé en classe 2.

L'individualisation pure pour les contribuables résidents et non-résidents

Sur demande conjointe et irrévocable, le contribuable sera imposé individuellement sur ses propres revenus et en application du barème des impôts de la classe 1. Si les deux personnes du couple travaillent au Luxembourg, chaque contribuable pourra profiter de la moitié de **l'abattement extra-professionnel** (4.500 / 2), soit de **2.250 €** et s'ils ont des enfants à charge, ils se verront aussi attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives à ces enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées aussi dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant..

EXEMPLE : **UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS**

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	**60.000 €**	**21.000 € ***
Abattement extra-professionnel	**2.250 €**	**2.250 €**
Revenu imposable	**57.750 €**	**18.750 €**
Impôt retenu à la source (barème 1)	**12.978 €**	**760 €**
Total d'impôt annuel du ménage	**13.738 €**	

Aucun complément d'impôt à payer suite à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle. Sur un revenu imposable globalisé de 76.500 €, le total de l'impôt annuel est de 13.738 € pour ce ménage.

Dans cette situation, l'imposition individuelle pure est défavorable, donc à éviter.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	**60.000 € ***	**21.000 € ***
Abattement extra-professionnel	**4.500 €**	
Revenu imposable	**57.750 €**	**18.750 €**
Impôt retenu à la source (taux moyen de 13,49 %)	**7.791 €**	**2.529 €**
Soit un total d'impôt retenu à la source	**10.320 € ▸ 10.327 €**	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 76.500 €, l'impôt retenu à la source est de 10.320 €. Suite à cette déclaration d'impôt annuelle, le complément d'impôt est de 7 €, le montant d'impôt annuel total est donc porté à 10.327 €.

**Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.*

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable pourra profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2.250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge. Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Attention : si les contribuables ne renseignent pas d'eux-mêmes le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

EXEMPLE **1**

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	**60.000 €**	**21.000 € ***
Abattement extra-professionnel	**2.250€**	**2.250 €**
Réallocation	**- 19.500 €**	**+ 19.500 €**
Revenu imposable	**38.250 €**	**38.250 €**
Impôt retenu à la source (barème 1)	**5.163 €**	**5.163 €**
Total d'impôt annuel du ménage	**10.326 €**	

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donnera un résultat fiscal identique (à un euro près à cause des arrondis) à l'imposition collective, soit pour 10.327 €.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement en classe 2 ou individuellement en classe 1. Pour les revenus de 2018, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, via la rentrée de la déclaration fiscale annuelle avant le 31 mars 2019.

Il faut noter que cette date du 31 mars 2019 (31 mars année N+1) est la date ultime pour que le contribuable puisse modifier sa classe d'impôt pour les revenus de 2018.(année N). ***Attention par contre*** *: le contribuable qui s'est marié durant l'année 2018 , pourra si cela n'a pas été fait durant l'année 2018, modifier sa classe d'impôt pour passer de la classe 1 célibataire, vers la classe 2 en imposition collective, par l'entremise de l'introduction de sa déclaration fiscale annuelle. Cette déclaration pourra être faite, pour ce contribuable, tout au long de l'année 2019 (avant le 31/12/2019) et pas obligatoirement et exclusivement avant le 31/03/2019.*

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que le revenu luxembourgeois imposable est supérieur aux revenus étrangers imposables, il sera toujours plus attractif pour les contribuables, résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective en classe 2 et aussi par rapport à l'ancien système d'imposition existant jusqu'en 2017, puisque le montant annuel d'impôt sera plus faible.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour faire le choix le plus judicieux.

Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Jusqu'aux revenus de 2017, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1a. Il ne pouvait pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de ses revenus au Luxembourg) et n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts grâce à l'optimisation fiscale et à toutes les dépenses spéciales et autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis 2018, ce contribuable peut choisir de rester imposé seul en classe 1 ou demander une imposition collective en classe 2 (à condition de répondre aux critères d'assimilation). Même si ce contribuable marié est en classe 1, il a maintenant la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle individuelle et en déduisant ses charges et dépenses spéciales déductibles. Il bénéficiera également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ceci pourra être attractif, pour ce contribuable, si bien entendu il ne bénéficie pas personnellement d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu Luxembourgeois.

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Pour la plupart des contribuables qui étaient mariés en 2017, le choix entre imposition individuelle ou collective s'est fait en octobre 2017, suite au courrier envoyé à l'époque par l'Administration des contributions directes (ACD).

L'ACD proposait aux contribuables mariés non-résidents plusieurs options pour les revenus de 2018 :

- **Option 1 :** accepter le taux moyen déterminé par l'ACD (classe 2)
- **Option 2 :** demander un taux d'imposition différent en faisant une estimation des revenus 2018 (classe 2)
- **Option 3 :** ne pas répondre et être automatiquement placé en classe 1 de 2018 avait été émise d'office en classe 1 (voir le barème de la classe 1 dans : *La Fiche de retenue d'impôt*).

Les taux d'imposition proposés à ce moment-là avaient été déterminés en fonction des informations en possession de l'ACD. Si le contribuable avait déjà déposé une déclaration fiscale annuelle (imposition par voie d'assiette) pour les revenus de 2016 ou avant, le taux proposé par l'administration était calculé sur la base de cette déclaration et très proche de la réalité (sauf erreur, ou gros changement dans les revenus ou dépenses en 2018).

Il ne devrait donc pas y avoir de gros complément d'impôt à payer, après la rentrée de la déclaration fiscale 2019 des revenus de 2018.

Si au contraire, le contribuable n'avait jamais ou pas rentré de déclaration fiscale depuis plusieurs années, alors le taux proposé ne tenait compte que du revenu luxembourgeois. Ce taux proposé était alors souvent assez éloigné de la réalité. En cas d'acceptation par le contribuable de ce taux proposé, celui-ci risque de devoir payer un gros complément d'impôt après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle en 2019.

Si le contribuable a répondu trop tard, sa fiche de retenue d'impôt pour l'année de revenus de 2018 avait été émise d'office en classe 1 (voir le barème de la classe 1 dans : La Fiche de retenue d'impôt).

Pour les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi d'être imposés en 2018 collectivement en classe 2, la fiche de retenue d'impôt de 2018 ne renseignait plus que le taux d'impôt moyen, et rien d'autre. La classe d'impôt n'apparaissait plus, ni les déductions pour frais de déplacement FD. Ceux-ci avaient étés intégrés dans le calcul du taux moyen proposé.

Attention : Les cartes d'impôts de 2019, pour ces contribuables non-résidents mariés, et qui ont choisi d'être imposés collectivement avec un taux moyen font maintenant apparaître, en plus du taux moyen, à nouveau ce montant d'abattement de frais de déplacement (FD).
Les contribuables qui rentreront leur déclaration fiscale 2019 des revenus de 2018, pourront alors utiliser cette information de FD (de la fiche de retenue 2019) pour remplir correctement leur déclaration vu que sur le certificat annuel de rémunération et retenue de l'année 2018, il n'apparaît pas !

Quelles démarches en cas de mariage pendant l'année 2018 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). En se mariant en 2018, il pouvait demander à être imposé en classe 2, dès les mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme vues ci avant.

Pour cela, il devait faire changer sa fiche de retenue d'impôt, via les formulaires *164 NRF* et *166 F* pour demander une imposition collective et le calcul d'un taux moyen d'impôt personnalisé.

Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique *Formulaires* et *Fiche d'impôt RTS*.

Si ce contribuable n'a pas ou n'a pu faire les démarches durant l'année 2018 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition collective avec son conjoint en classe 2, il peut encore le faire via l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2019 pour les revenus de 2018.

Tout contribuable, marié, non-résident qui voudrait encore en 2019 faire changer sa classe d'impôt, pour les revenus de 2018 et ainsi, passer d'une imposition individuelle en classe 1 vers une imposition collective en classe 2 , ou inversement, peut le faire uniquement par l'introduction de la déclaration fiscale annuelle et ce **EXCLUSIVEMENT** avant la date limite qui est le 31 mars 2019.

Une **exception** toutefois, pour ces contribuables non-résidents, qui se sont mariés durant l'année 2018, le délai de rentrée de cette déclaration pour demander ce changement de classe n'est pas limitée au 31 mars 2019 mais ils auront toute l'année 2019, soit, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard pour demander ce changement de classe d'impôt !

Quelles démarches à faire en cas de mariage pendant l'année en cours (exemple durant 2019) ?

Si ce contribuable souhaite être imposé collectivement en classe 2 et qu'il est dans les conditions pour ce faire il aura intérêt à demander ce changement directement à la suite de son mariage.

Pour cela, il devra faire changer sa fiche de retenue d'impôt, via les formulaires *164 NRF* et *166 F* pour demander une imposition collective et le calcul d'un taux moyen d'impôt personnalisé.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Le document *166 F* va permettre de faire une demande d'individualisation et/ou d'assimilation au résident. Voici quelques conseils pour la remplir :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers,** il sera avantageux pour le contribuable de demander l'imposition collective : il faudra donc cocher en page 1, la 3ème case qui demande l'imposition collective pour les contribuables non-résidents mariés.

- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers,** il est conseillé de faire une simulation avant de faire son choix. Il n'est pas systématique que l'imposition individuelle soit plus attractive que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois.

- **Si les deux contribuables ne remplissent pas les conditions d'assimilation**, ils devront demander l'imposition individuelle pure, en classe 1 *Formulaires* et *Fiche d'impôt RTS*.

Demande d'individualisation et/ou d'assimilation 2019

A partir de l'année d'imposition 2018 (1er janvier 2018), les contribuables non résidents mariés ont le choix d'être assimilés aux contribuables résidents mariés et les contribuables résidents mariés, ainsi que les contribuables non résidents assimilés mariés ont le choix d'être imposés de manière collective ou individuelle.

	contribuable	contribuable conjoint (marié)
nom	101	102
prénom	103	104
date de naissance / n° d'identification national	105 (année mois jour)	106 (année mois jour)

mariés depuis le 107

Les conjoints mariés peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, choisir entre une ou deux méthodes d'imposition (1):

contribuables résidents mariés et contribuables non résidents mariés assimilés

☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec, en ce qui concerne uniquement les contribuables non résidents mariés, inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)

☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 3 en indiquant également le montant de la réallocation demandée et veuillez joindre, le cas échéant, un formulaire modèle 164R par conjoint)

contribuables mariés non résidents

☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables mariés non résidents (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 2 (veuillez remplir la page 3 et joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)

Pays de résidence fiscale au 1er janvier 2019	108	109

Voir cas pratiques pages 52 à 58

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Le changement de principe de retenue à la source, sur la base des nouvelles fiches d'impôt, a surpris, notamment à la réception des premiers salaires de 2018.

Si certains contribuables ont vu le montant annuel d'impôt augmenter en 2018 par rapport à 2017, il faut savoir également que contrairement à 2017, la retenue d'impôt à la source se pratique sur base d'un taux moyen, appliqué maintenant, depuis janvier 2018, sur tous les revenus, c'est-à-dire le cas échéant : salaire mensuel + 13ème mois + primes, gratifications…

Avant 2018, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source, cela était tout différent, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme si il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et primes étaient ensuite imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, soit souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

EXEMPLE **1**

Un contribuable non-résident marié perçoit un revenu imposable annuel au Luxembourg de 95.000 € tandis que son conjoint perçoit des revenus étrangers de 25.000 €.

En 2017 il était imposé en classe 2 sur ses revenus au Luxembourg et son impôt annuel était de 17.401 €.
Il percevait 6.000 € mensuels imposables + 23.000 € de primes imposables en fin d'année, la retenue à la source s'effectuait de la manière suivante :

Sur le salaire de 6.000 € : retenue mensuelle de 715 €
Sur la prime de 23.000 € : une retenue de 8.821 €
Soit un total de 17.401 €

En 2018, ce couple a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux prenant en compte leurs deux revenus (95.000 € au Luxembourg et 25.000 € à l'étranger), soit 22,30 % et un impôt annuel calculé de 21.183 €.

L'augmentation d'impôt était donc pour 2018 par rapport à 2017, de 3.782 € (21.183 – 17.401). Les contribuables ont donc supposé que la diminution de salaire net serait de +/- 315 €, ou 3.782 divisé par 12 mois.

Or comme l'administration applique **le taux moyen sur toutes sources de revenus**, primes comprises, la retenue était de 22,30 % sur son salaire mensuel et sur sa prime.

Ainsi, en 2018 son impôt avait été de 1.338 € sur son salaire mensuel imposable de 6.000 €, à la place de 715 €, (en 2017) soit 623 € de plus (et non pas 315 € comme estimé par le contribuable au départ), soit 3.696 € de plus au bout des 12 mois.

A contrario, avec l'application du taux de 22,30 % sur sa prime annuelle de 23.000 €, la retenue d'impôt n'a été que de 5.127 €, en 2018 contre 8.821 € en 2017, soit 3.694 € de moins.

La diminution de salaire nette mensuelle est donc plus importante que ce qui aurait pu être estimé, mais elle a été compensée par une retenue plus faible sur les primes ou 13ème mois, ce qui comme vu précédemment revient globalement strictement au même, sauf que maintenant cette retenue est lissée tout au long de l'année.

Longv

www.n

ADHÉSION EN LIGNE

IL SUFFIT D'UN CLI

POUR VOUS PR

vy - 03 82 24 37 05

mutpio.fr

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT

LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

C

ROTÉGER !

Les impôts au Luxembourg : cas pratiques

La réforme fiscale s'est faite en deux étapes. D'abord tous les contribuables et quel que soit leur classe d'impôt ont bénéficiés pour les revenus de 2017 d'une diminution du barème de l'impôt en 2017. À partir des revenus de 2018, est arrivée l'obligation d'imposition collective pour les couples mariés non-résidents qui souhaitaient restés imposés suivant le barème d'impôt de la classe 2.

Au vu de ces changements fiscaux réalisés sur 2 années fiscales et afin de vous montrer l'impact réel de cette imposition en 2018, nous avons comparé l'impôt de 2018 avec celui de 2016, de manière à permettre à chacun d'avoir une vue sur l'ensemble de cette réforme, et non pas une vue réductrice uniquement entre 2018 et 2017. Pour être le plus complet possible nous avons aussi comparé avec l'impôt de 2017.

Les contribuables avec un seul revenu dans le ménage provenant du Luxembourg.

Pour rappel, jusqu'aux revenus de 2017, le contribuable marié non-résident était imposé directement en classe d'impôt 2, si plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg (en classe 1a s'il était à moins de 50 % des revenus du ménage).
De plus, il n'avait pas l'obligation de remplir une déclaration fiscale annuelle si ses revenus luxembourgeois étaient inférieurs à 100.000 €. Il pouvait décider d'être imposé en classe 2, sans tenir compte des revenus éventuels étrangers de son conjoint et donc sans pouvoir déduire quoi que ce soit. Ainsi, l'impôt était calculé et retenu à la source sur ses seuls revenus luxembourgeois.

Depuis le 1er janvier 2018, son impôt sera établi en fonction du choix qu'il a fait, suite au courrier de l'administration fiscale, à savoir : imposé individuellement en classe 1 ou imposé collectivement en classe 2, avec le taux proposé par l'Administration (option 1 du courrier) ou le taux recalculé en fonction de toutes les données du ménage (avec les revenus des deux conjoints et déductions fiscales des charges pour l'ensemble du ménage).

CAS PRATIQUE N°1 :
UN COUPLE MARIÉ AVEC UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

En 2018, que se passe-t-il pour ce ménage ?

L'Administration fiscale a proposé un taux de 14,02% pour une imposition en classe 2.

Comme ce contribuable n'avait jamais fait de déclaration fiscale auparavant ce taux renseigné était établi sur les seuls éléments connus de l'Administration c'est-à-dire sur son revenu imposable luxembourgeois connu en 2017 et rien d'autre.

Certificat annuel de rémunération et de retenue

année 2018

Taux de Retenue **14,02%**

				contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1			95.820,00
	S 2			0,00
	E.I. / PH			0,00
	PP			0,00
	Sous total			95.820,00
B) déductions				
	1)Cotisations sociales			10.588,00
	2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD		0,00
			AC	0,00
			FO	
			DS	0,00
			CE	
C) exemptions				
1) Salaires payés pour heures supplémentaires				
	- Heures supplémentaires de base			0,00
	- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés				0,00
2) autres exemptions	bonif int			0,00
				0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue				85.232,00
e) impôt retenu	(taux 14,02 %)			11.949,53

Or en 2018, ce contribuable a bénéficié comme tout le monde de l'indexation des revenus à partir du mois d'août 2018 en plus d'une légère augmentation salariale.

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belges)*
Revenu brut	**95.820 €**	**37.000€**
Cotisations sociales	**10.588 €**	**-**
Frais de déplacement	**2.574 €**	**-**
Intérêts sur emprunt immobilier	**2.500 €**	**-**
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès…)	**2.000 €**	**-**
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	**1.500 €**	**-**

On constate une baisse de l'impôt en 2017 par rapport à 2016. Ce contribuable n'avait ni obligation, ni avantage à faire une déclaration fiscale annuelle et payer uniquement l'impôt prélevé à la source.

Total Impôts 2016	**14.218 €**
Total Impôts 2017	**12.105 €**

**Revenus imposables*

Quels étaient les trois choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables ont accepté cette option, en renvoyant le courrier avec option 1 cochée. Ils ont reçu une fiche de retenue où figure leur taux moyen de 13,59 %.

Vu que le revenu imposable luxembourgeois en 2018 a légèrement augmenté, l'impôt annuel retenu à la source sur ce revenu est de 11.949, 53 €.

Ce choix implique une imposition commune en classe 2, donc l'établissement d'une déclaration fiscale annuelle en 2019, pour les revenus perçus en 2018.

Pour cela, ils devront tenir compte de tous les revenus du ménage (luxembourgeois et étrangers) et y imputer toutes les déductions fiscales possibles du ménage également.

Au vu de la légère augmentation également du revenu étranger l'écart n'en sera que plus élevé.

En supposant les charges et dépenses déductibles tel que vu ci-dessus, on arrive à un impôt annuel après déclaration fiscale de : 16.618 €

L'Administration leur réclamera donc la différence entre 16.618 € et 11.949,53 € (impôt prélevé à source), soit 4.668,67 €.

L'analyse ici démontre bien une majoration d'impôt relative mais moindre, en réalité que l'effet dû à l'écart 2017-2018.

Pour être objectif il y a lieu de comparer l'impôt de 2018, ou 16.618 € par rapport à 2016 (soit avant la réforme) ou 14.218 € donc une majoration d'impôt de 2.400 € et non par rapport à 2017.

Choix 2 : S'ils avaient choisi l'option 2 du courrier par voie postale, avec justificatifs, ou via le site guichet.lu en rentrant toutes leurs données connues en octobre 2017, au moment du choix à faire par le contribuable; le taux proposé aurait été de 20.51%.

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets				
Revenu net provenant d'une occupation salariée	90.100,00			35.678,00
Revenu net résultant de pensions ou de rentes				
Revenu net provenant de capitaux mobiliers				
Revenu net provenant de la location de biens		-2.500,00		
- Cotisations sociales	10.300,15			
- Dépenses spéciales	2.000,00			
- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127bis L.I.R.)	1.500,00			
- Abattement extra-professionnel (art. 129b L.I.R.)		2.250,00		2.250,00
- Abattement pour mobilité durable (art. 129d L.I.R.)				
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.				
Le contribuable et/ou le conjoint a un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.	☐			

*Simulateur Guichet.lu page **1***

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
Synthèse de vos revenus - INDIVIDUEL	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Revenu imposable ajusté	76.250,00	-4.750,00	0,00	33.428,00
Revenu mondial ajusté	71.500,00		33.400,00	

Synthèse de vos revenus - COMMUN	
Revenu imposable ajusté	76.250,00
Revenu exonéré ajusté	28.678,00
Revenu mondial ajusté	104.950,00

Votre SIMULATION :Imposition collective Classe 2 (avec revenus exonérés communs)	
Impôt fictif (revenu mondial)	20.144,00
Taux moyen	19,18%
Impôt dû (revenu indigène)	14.624,00
Fonds pour l'emploi	1.023,00
Total dû	15.647,00
Taux sur cartes	**20,51%**

*Simulateur Guichet.lu page **2***

Comme l'Administration avait décidé d'intégrer les frais de déplacement dans le calcul du taux, plutôt que de les faire apparaître en clair sur la fiche d'impôt, le taux proposé alors avait été diminué à 18,87 % vu la prise en compte de ces abattements.

Si les contribuables avaient eu exactement les mêmes revenus et dépenses en 2018 qu'en 2017, avec ce taux de retenue, l'impôt retenu à la source aurait été sur l'année 2018 de 15.654 €, tandis que la déclaration fiscale elle serait de 15.647 € soit à peine 7 € d'ajustement.

Or ici en tenant compte de cette augmentation salariale des 2 conjoints (cf. exemple précédent) nous arrivons toujours à un impôt de 16.618 € après déclaration, pour une retenue à la source de 15.654 € soit un différentiel à repayer à l'administration de 964 €. Ce différentiel s'expliquant par ces hausses de revenus tandis que le taux de retenue à la source avait été calculé sur des éléments de revenus plus faibles.

Choix 3 : Le contribuable n'a pas renvoyé le courrier. L'administration l'a mis directement en classe d'impôt 1. Celle-ci figure sur la fiche de retenue 2018.

L'impôt annuel retenu à la source sur ce revenu luxembourgeois aura été pour ce revenu de 2018 de 22.930 €. Dans ce 3ème cas, une imposition collective en classe 2 est donc plus favorable, vu ce revenu annuel en classe 2 de 16.618 €.

Pour encore faire changer son imposition pour ce revenus de 2018, le contribuable n'aura plus qu'une solution ! Il devra obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle collective avec son conjoint, et envoyer celle-ci à l'administration **IMPERATIVEMENT avant le 31 mars 2019 !** Dans cette déclaration il devra déclarer les revenus totaux et dépenses totales du ménage, et il demandera alors une imposition collective en classe 2.

Comme en parallèle il aura déjà reçu sa fiche de retenue d'impôt pour 2019, toujours en classe 1, on lui conseille aussi de faire le nécessaire, (comme indiqué quelques pages plus tôt) avec les documents *164 NRF* et *166 F*, pour demander une modification de cette fiche en imposition collective.

> **Notre conseil :** Si le revenu luxembourgeois est supérieur aux revenus étrangers, il est préférable de prendre l'option 2 et demander un calcul personnalisé.

CAS PRATIQUE N°2 :
LES CONTRIBUABLES AVEC CHACUN UN REVENU DANS LE MÉNAGE PROVENANT DU LUXEMBOURG.

(Supposons que le taux d'impôt proposé ait été calculé sur ces revenus de 2017)

Certificat annuel de rémunération et de retenue

année 2017

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		93.214,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		93.214,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			10.300,15
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD		2.574,00
		AC	0,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00 0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			80.339,85
e) impôt retenu			11.269,00
CSI			300,00

Certificat annuel de rémunération et de retenue

année 2017

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		60.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		60.000,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			6.630,00
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD		2.574,00
		AC	5.520,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00 0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			45.276,00
e) impôt retenu			6.791,40
CSI			300,00

Pour ce ménage dont les deux revenus de 2017 proviennent du Luxembourg, la déclaration fiscale était déjà obligatoire en 2017 (comme pour les années précédentes). La retenue à la source se faisait de manière différente sur chacun des revenus. Le premier était imposé selon le barème de la classe d'impôt 2, et le second avait une retenue de 15%, avec un forfait d'abattement conjoint (AC).

L'impôt retenu à la source en 2017 était de 11.269 + 6.791 = 18.060 € (Il était en 2016 de 13.273 + 6.791 = 20.064 €)

Que se passait-il une fois la déclaration fiscale établie pour ces revenus de 2017 ?

Prenons l'hypothèse que ce ménage avait les dépenses et déductions suivantes : 2.500 € d'intérêts d'emprunt, 2.000 € de dépenses spéciales (RC véhicule, Mutuelle, assurances décès…) et 1.500 € de charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant…). La déclaration fiscale annuelle établie pour les revenus de 2017 indiquera un impôt total pour ce ménage de 28.221 € (pour 30.616 € en 2016). Comme le montant retenu à la source n'était que de 18.060 €, ces contribuables devaient verser à l'Administration la différence, soit 10.160 €.

Pour être plus précis, ce ménage était dans cette situation fiscale depuis plusieurs années et donc il était soumis aux avances trimestrielles de 2.500 €.

Ainsi, il ne devait plus que 160 € après déclaration, au vu des 4 avances trimestrielles de 2.500 € déjà payées.

Que va-t-il se passer cette fois pour la déclaration fiscale de 2019, revenus de 2018 pour ce ménage ?

Ces contribuables avaient aussi reçu en octobre 2017 le courrier de l'administration avec un taux proposé (en option 1) de 21.52% pour une imposition en classe 2.

Comme ces contribuables faisaient une déclaration depuis quelques années, ce taux renseigné était établi alors sur la base de la dernière déclaration effectuée.

Si les revenus et dépenses n'avaient pas évolués nettement par rapport à la dernière déclaration, le taux proposé aurait alors très proche de la réalité.

Quels étaient les trois choix du contribuable ?

Choix 1 : L'Administration leur a mentionné sur la fiche de retenue d'impôt de 2018 un taux de 20,70% (et non 21,52% vu que les frais de déplacement sont intégrés dans ce taux moyen repris sur la fiche). Celui-ci est applicable sur chacun des revenus. Il faut aussi noter que l'abattement conjoint disparaît.

Or chacun de ces 2 conjoints a vu l'application de l'index sur les revenus courant 2018 mais en plus le conjoint 2 a reçu en fin d'année 2018 un bonus supplémentaire, ce qui lui donne 10 % de revenu brut supplémentaire (voir fiches ci-dessous).

Certificat annuel de rémunération et de retenue
année 2018

Taux de Retenue : 20,70 %

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		95.820,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		
	PP		
	Sous total		95.820,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			10.588,00
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD		0,00
		AC	
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			85.232,00
e) impôt retenu	(taux 20,70 %)		17.643,02

Certificat annuel de rémunération et de retenue
année 2018

Taux de Retenue 20,70%

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		66.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		66.000,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			7.293,00
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD		0,00
		AC	0,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			58.707,00
e) impôt retenu	(taux 21,52 %)		12.152,35
CIS			0,00

Pour le conjoint 1 avec un revenu imposable de 85.232 € , l'impôt retenu a été de 17.643,02 € (alors qu'il n'était suivant l'ancien système avec un revenu à peine plus faible de 11.269 € en 2017).

Pour le conjoint 2 , vu les 10 % de revenu brut de plus qu'en 2017, et avec un revenu imposable de 58.707 €, l'impôt a été en 2018 de 12.152,35 contre seulement 6.791,40 € en 2017.

La retenue totale à la source pour 2018 est cette fois de 17.643,02 + 12152,35 = 29.795,37 €.

Après déclaration, on constate que l'impôt retenu tout au long de l'année 2017 , avec ce taux de 20,70 % est quand même légèrement insuffisant , par rapport au décompte annuel après déclaration fiscale, ce qui est logique, vu cette augmentation salariale.

Le décompte annuel fait cette fois apparaître un impôt annuel réel de 33.605 € avec un complément d'impôt à verser de 3.809 €, ou un taux moyen réel de 23,35 %

Ici, les contribuables au vu de leur augmentation salariale, avaient alors choisi de faire de l'optimisation fiscale, et ils avaient chacun souscrit un plan d'épargne prévoyance vieillesse de 2.500 € annuellement chacun soit pour 5.000 € au total. Au vu de ce nouvel investissement déductible, l'impôt annuel a été fixé à 31.509 € et non plus 33.605 € **soit un gain fiscal de près de 2.100 € ou plus de 41 ,7 % de rendement fiscal !**

Choix 2 : Ils demandent un nouveau calcul personnalisé et choisissent l'option 2 du courrier.

Ce choix n'est justifié que s'il y a un changement important, comme par exemple une grande augmentation des revenus en 2018. Ceci aurait pu être fait si au début de l'année 2018 ces contribuables avaient été déjà informés de leur augmentation salariale importante dans le chef du conjoint 2.

Choix 3 : Ils choisissent l'imposition individuelle en classe 1.

Ce choix est à éviter quand chacun a un revenu provenant du Luxembourg. Dans le meilleur cas, le montant de l'impôt calculé en classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de la classe 2. Dans les autres cas il sera plus élevé.

> **Conclusion :** Pour ces contribuables mariés non-résidents il faut remarquer que même si le montant global d'impôt entre les revenus de 2017 et ceux de 2018, était resté inchangé, ce nouveau principe de retenue d'impôt à la source est beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle. **Ces contribuables n'auront plus à payer les avances trimestrielles réclamées par l'administration pour l'année 2018.**

Nous attirons ici encore votre attention sur le fait que si vous êtes non-résident mariés, vous ne devez plus du tout avoir d'avances trimestrielles réclamées par l'administration. Si tel était le cas il faut de suite introduire une demande de réclamation pour faire annuler ces avances et en parallèle ne pas verser ces avances indument demandées.

Révision en cours d'année 2019 des fiches de retenue d'impôt des contribuables non résident mariés assimilés.

Il faut noter qu'à partir de cette année 2019, et dès que l'imposition des revenus de 2018 des contribuables non-résidents mariés assimilés (i.e. taux inscrit sur leur(s) fiche(s) de retenue d'impôt) sera établie par l'Administration fiscale, les taux seront adaptés et, le cas échéant, de nouvelles fiches de retenue d'impôt 2019 seront émises avec le nouveau taux d'impôt recalculé suite à ce décompte fiscal. Le redressement de la fiche aura lieu à partir du mois suivant immédiatement l'imposition par voie d'assiette, réalisée par l'Administration des contributions directes, sauf en cas de modifications mineures.

CAS PRATIQUE N°3 : UN CONTRIBUABLE S'EST MARIE COURANT 2018

Certificat annuel de rémunération et de retenue

année 2017

Classe d'impôt : 1

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		57.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		57.000,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			6.298,50
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche		FD	2.574,00
		AC	0,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			48.127,50
e) impôt retenu			8.533,00
CSI			300,00

EXEMPLE 1

Prenons un couple non-résident, célibataires, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France.

Ci-contre, pour le conjoint 1, son certificat luxembourgeois annuel de rémunération. Son conjoint (dit conjoint 2) perçoit un revenu annuel imposable étranger de 26.000 €.

Jusqu'à présent, ce contribuable ne faisait pas de déclaration fiscale car il n'avait rien à déduire, sauf 450 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible était inférieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales ces déductions ne pouvaient pas lui apporter d'avantage fiscal.

Pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, juste après le mariage en 2018, ces contribuables non-résidents mariés devaient, s'ils respectaient les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.

Rappel, voir *Demande d'assimilation* avec les documents *164 NR* et *166 F* à remplir.

Comment remplir ce document 166 F ?

Si le revenu imposable luxembourgeois est supérieur aux revenus étrangers, le contribuable a toujours intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, la troisième case qui demande l'imposition collective pour les contribuables non-résidents mariés.

Si à l'inverse les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il serait alors judicieux de faire une analyse au préalable avant de faire son choix.

L'imposition individuelle pure en classe 1 ne sera vraiment favorable que dans les cas où le revenu étranger est supérieur aux revenus luxembourgeois. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois.

Enfin, si le contribuable ne rempli pas les conditions de l'art 157 ter, comme énoncé ci-avant, il devra alors demander l'imposition individuelle pure en classe 1.

Les contribuables vont donc remplir la ligne Revenu net provenant d'une occupation salariée, avec leurs revenus respectifs. Pour le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, **il remplira sous Revenus du contribuable et sous la colonne Indigènes son revenu brut – les frais déplacement (FD) de 2.574 € – les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit un montant de 53.886 €.**

Pour les revenus étrangers du conjoint il faudra reprendre l'imposable – 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 25.460 €.

Maintenant, prenons en compte, quelques déductions dans le ménage de ces contribuables, telles que : 1.500 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Montant mentionné en négatif sur le poste Revenu net provenant de la location de bien et sur la colonne *Exonérés* vu que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

2018

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 54.886,00 5	+ 6	+ 7	+ 25.460,00 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 54.886,00 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 15 =3+7+11	= 25.460,00 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ -1.500,00 25
Revenus totaux	= 54.886,00 26 =13+18+22	= 27 = 14+19+23	= 28 =15+20+24	= 23.960,00 29 = 16+21+25
	Revenu mondial	30 = 26+27	Revenu mondial	31 =28+29
- Cotisations sociales	- 6.298,50 32	- 33	- 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 1.344,00 36	- 37	- 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127*bis* L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 44	- 2.250,00 45	- 46	- 2.250,00 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R)	- 48		- 49	
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu imposable ajusté	= 47.243,50 54 =28-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 21.710,00 57 =29-35-39-43-47-53
	Revenu mondial ajusté	47.243,50 58 =54+55	Revenu mondial ajusté	21.710,00 59 =56+57
Revenu imposable indigène ajusté du ménage		47.243,50 60 =54+56		
Revenu exonéré ajusté du ménage		21.710,00 61 =55+57		
Revenu mondial imposable ajusté du ménage		68.953,50 62 =60+61		
Montant de la réallocation		63		64
Revenu imposable ajusté après réallocation		65 =58+64 ou =58-63		66 =59+63 ou =59-64

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 450 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1.200 € (mutuelle de 500 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 300 €), pour le conjoint 2 , soit un total de 1.650 €.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils sont deux sans enfant, donc 672 x 2 = 1.344 € (et non 1.650 €).

Enfin, vu leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4.500 € (soit 2.250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., devra être renseigné sur les colonnes Exonérés chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

S'ils ont rempli durant l'année 2018, ce document (voir 166 F ci-contre l'Administration a alors établi une nouvelle fiche de retenue d'impôt pour 2018, en indiquant cette fois, le taux d'impôt moyen à imputer pour le contribuable au Luxembourg.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur Guichet.lu), le taux d'impôt moyen en classe 2 et suivant la nouvelle réglementation sera alors de 10.22 %. Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable aurait été pour l'année 2018 de 5.186 €

Vu cette demande d'imposition collective, en classe 2 la déclaration fiscale pour ces contribuables sur leurs revenus de 2018 à faire en 2019 sera obligatoire.

Comme ils avaient déjà fait changer leur fiche de retenue d'impôt en 2018, pour être imposés collectivement, ils devront toujours rentrer leur déclaration fiscale annuelle, mais ils auront alors toute l'année 2019, pour rentrer cette déclaration et ils ne seront pas limités au 31 mars 2019. (Qui est pour rappel la date ultime uniquement pour demander un changement de classe d'impôt pour les revenus de 2018).

Si au contraire ils n'ont pas fait changer leur fiche de retenue d'impôt courant 2018, année de leur mariage, et qu'ils souhaitent encore être imposés collectivement en classe 2 pour ces revenus de 2018, cela leur est encore permis, via la rentrée de leur déclaration fiscale annuelle à faire pour eux avant le 31 décembre 2019.

Ils ne sont pas en ce qui les concerne, et contrairement à tous les autres contribuables non-résidents mariés, qui souhaitent faire changer leur classe d'impôt de l'année précédente, soit des revenus de 2018, obligés de rentrer leur déclaration pour le 31 mars 2019. Vu leur mariage durant l'année 2018 ils ont pour cette année de revenus de 2018, un délai allongé. Ceci n'étant valide que pour les revenus de l'année du mariage.

Comme le contribuable était en classe d'impôt 1 entre le 1er janvier 2018 et le mois suivant le mariage, voire jusque fin décembre 2018, si le changement n'a pas été demandé en 2018, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur toute cette période. Cette retenue d'impôt aurait donc été plus importante que le montant d'impôt retenu avec le nouveau taux d'imposition collectif demandé et aussi que le montant d'impôt réel calculé après déclaration fiscale annuelle. Après l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, l'Administration effectuera un remboursement sur ce montant d'impôt trop retenu avant la date du mariage.

EXEMPLE 2

Supposons maintenant un mariage courant 2018 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg

Certificat annuel de rémunération et de retenue
année 2017

Calsse d'impôt : 1

			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		57.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		57.000,00
B) déductions			
1)Cotisations sociales			6.298,50
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche		FD	2.574,00
		AC	0,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			48.127,50
e) impôt retenu			8.533,00
CSI			300,00

Certificat annuel de rémunération et de retenue
année 2017

Calsse d'impôt : 1

			contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		48.000,00	
	S 2		0,00	
	E.I. / PH		0,00	
	PP		0,00	
	Sous total		48.000,00	44.886,00
B) déductions				
1)Cotisations sociales			5.304,00	
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche		FD	2.574,00	
		AC	0,00	
		FO		
		DS	0,00	
		CE		
C) exemptions				
1) Salaires payés pour heures supplémentaires				
- Heures supplémentaires de base			0,00	
- Supplément de salaires			0,00	
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00	
2) autres exemptions	bonif int		0,00	
			0,00	
d) Rémunérations servant de base à retenue			40.122,00	
e) impôt retenu			5.454,00	13.987,00
CSI			300,00	

Ce ménage n'a pas fait de déclaration car ils n'avaient, jusqu'à présent, aucune déduction ou dépense spéciale. Leur impôt annuel était respectivement de 8.533€ et de 5.454 € soit un total de 13.987 €.

Ils choisissent l'imposition collective et remplissent les documents *164 NRF* et *166 F.*

Sur le *166 F* on retrouve outre leurs revenus respectifs, c'est-à-dire : **brut – FD – FO forfaitaire de 540 €**, les déductions des cotisations sociales suivant les données du certificat annuel.

Comme ils n'ont aucune dépense spéciale déductible, le forfait de 480 € leur est octroyé (à condition de bien renseigner ce montant pour le calcul du taux, cf. annexe ci-après).

Enfin comme déjà mentionné dans l'exemple 1, un abattement extra-professionnel de 2.250 € pour chacun est imputable mais cette fois respectivement sous la colonne *Indigènes* vu leurs revenus au Luxembourg.

2018

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 54.886,00 5	+ 6	+ 44.886,00 7	+ 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 54.886,00 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 44.886,00 15 =3+7+11	= 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage			17 (13+14+15+16)	
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ 25
Revenus totaux	= 54.886,00 26 =13+18+22	= 27 = 14+19+23	= 44.886,00 28 =15+20+24	= 29 = 16+21+25
	Revenu mondial	30 = 26+27	Revenu mondial	31 =28+29
- Cotisations sociales	- 6.298,50 32	- 33	- 5.304,00 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 480,00 36	- 37	- 480,00 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127*bis* L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 2.250,00 44	- 45	- 2.250,00 46	- 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R)	- 48		- 49	
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu imposable ajusté	= 45.857,50 54 =26-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 36.852,00 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 57 =29-35-39-43-47-53
	Revenu mondial ajusté	45.857,50 58 =54+55	Revenu mondial ajusté	36.852,00 59 =56+57
Revenu imposable indigène ajusté du ménage			82.709,50 60 =54+56	
Revenu exonéré ajusté du ménage			61 =55+57	
Revenu mondial imposable ajusté du ménage			82.709,50 62 =60+61	
Montant de la réallocation		63		64
Revenu imposable ajusté après réallocation		65 =58+64 ou =58-63		66 =59+63 ou =59-64

Toutes autres choses égales en 2018 (revenus et déductions) avec ces éléments, l'impôt annuel pour l'année sera de 12.142 €, soit 1.845 € de moins que lorsqu'ils étaient imposés chacun en tant que célibataires en classe 1.

Le taux moyen mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt respective et applicable sur le revenu de chacun des deux conjoints après le mariage sera de 13.8 %

Comme dans l'exemple 1, le trop-retenu sur les mois qui ont précédé le mariage fera l'objet d'une récupération après établissement du décompte de l'administration suite à leur déclaration fiscale annuelle.

LEREBOULET & ASSOCIÉS

EXPERTISE-COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

UN CONSEIL DE QUALITÉ FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE

Un partenaire de confiance !

Le cabinet LEREBOULET & Associés accompagne, depuis plus de 20 ans, les dirigeants de TPE et PME depuis la création d'entreprise jusqu'à leur transmission.

Il assiste les sociétés dans leur implantation en France et au Luxembourg en leur offrant un service sécurisé au regard des normes européennes.

www.lereboulet-associes.com

THIONVILLE
5, boucle du Val-Marie – BP 80284
57108 THIONVILLE Cedex
Tél. 03 82 88 60 60

LUXEMBOURG
32 rue de Meckenheck
L-3321 BERCHEM
Tél: 00 352 282 614 26

MEAVOCE

En collaboration
avec le cabinet
d'avocat MEAVOCE
et Maître Arnaud FREULET

LEREBOULET & ASSOCIÉS

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires et aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel dans le cas des indépendants.

Les revenus de 2018, devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2019. Les informations contenues dans les paragraphes suivants du guide concernent la déclaration des revenus de 2018 déclarés en 2019.

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019, **les revenus perçus en 2018 « non exceptionnels » ne seront pas imposés**. En effet, l'application d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement - CIMR, calculé automatiquement par l'Administration Fiscale, permettra l'effacement de l'imposition des revenus de 2018.

Quels sont les revenus exceptionnels, de 2018, imposés en 2019 ?

À titre d'exemples, nous citerons les indemnités de rupture du contrat de travail pour leur partie imposable, les prestations de retraite servies sous forme de capital, la fraction des revenus des indépendants de 2018 qui excéderaient ceux perçus lors de la plus élevée des 3 années antérieures, tout autre revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Quels sont les revenus non exclus du champ d'application du prélèvement à la source, qui continueront de faire l'objet d'une imposition ?

Il s'agit notamment des plus-values mobilières et immobilières, ainsi que des dividendes et intérêts. Cette liste n'est pas exhaustive du fait des nombreuses dispositions particulières prévues par les textes.

2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

○ 2.1. FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

Attention : L'introduction du prélèvement à la source n'exempte pas le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France, il est cependant nécessaire de les déclarer.

En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer la tranche d'imposition du foyer fiscal français.

Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle la règle du taux effectif.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (frontalier célibataire par exemple, qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime d'activité et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

○ 2.2. QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif), doivent remplir le formulaire n°2042C.

Pour rappel, ce formulaire se substitue à l'ancienne obligation de remplir le formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »).

Le formulaire n°2042C ne concerne que les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique et non ceux de l'Allemagne par exemple.

C'est-à-dire que le formulaire n°2047 (rose) doit toujours être rempli dans le cas où il y a, en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ou si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Allemagne) ou encore dans le cas des professions libérales.

■ COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042C ?

- Dès le début, il faut cocher la case « Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif ».

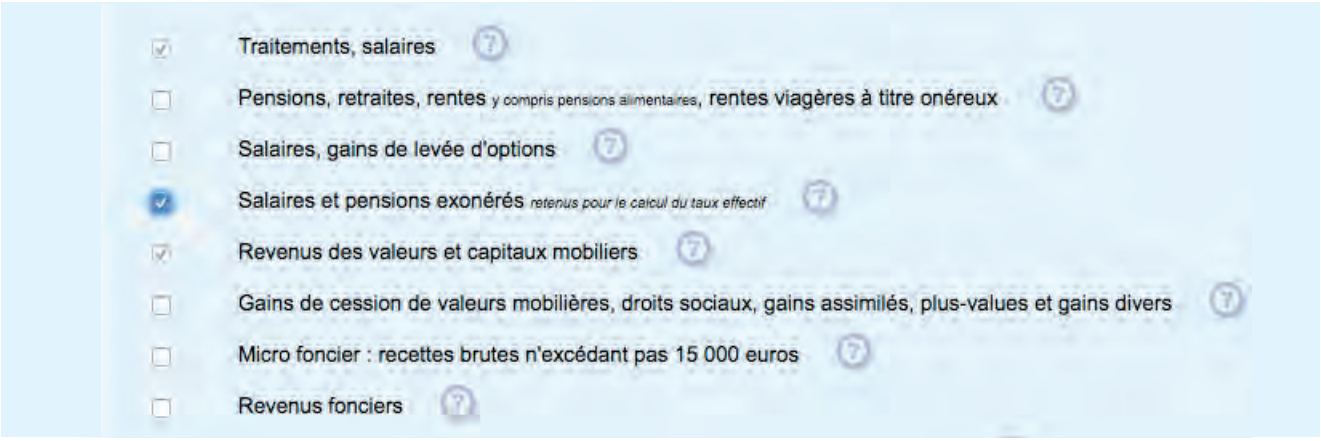

- Dans la partie *Traitements et salaires*, il faut indiquer les revenus imposables.
- Dans la partie intitulée *Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif*, il faut reporter la rémunération brute diminuée des cotisations sociales et des impôts payés au Luxembourg sur la ligne 1AC à 1DC (total des salaires exonérés).

Rémunération brute – (cotisations sociales + impôts) = montant à indiquer sur les lignes 1AC à 1DC.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés

salarié(e): nom prénom

numéro rue

Ligne code postal localité

Ligne				
1	période du au			classe d'impôt et taux (suivant fiche)
2	A) rémunérations brutes			H) désignation de l'employeur
3	Nature			nom:
4	Nature			adresse:
5	Nature			
6	sous-total		A	n° dossier:
7	B) déductions			
8	1. cotisations sociales 3)		B	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
9	cotisations sociales non déductibles			nom:
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9)			adresse:
11	2. déductions	FD		
12		FO		téléphone:
13		DS		
14		CE		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé
15		AC		
16	C) exemptions			
17	1.salaires payés pour les heures supplémentaires			
18	suppléments de salaires			
19	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			
20	2. autres exemptions (à spécifier)			K) LRCP oui non
21				décompte annuel par l'employeur
22				
23				certifié exact,
24	D) rémunérations servant de base à la retenue			
25	E) impôt retenu		C	
26	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS		
27	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM		signature de l'employeur

Les cotisations sociales B et l'impôt retenu C devront être déduits du sous total A. La rémunération nette après impôt luxembourgeois (le résultat A-B-C) devra être portée lignes 1AC à 1DC

- Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué ligne 1AE à 1DE (frais réels). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé.

- Enfin, les pensionnés doivent remplir la ligne 1AH et 1DH (total des pensions nettes encaissées exonérées de source étrangère) de la déclaration n°2042C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.
Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.
N'indiquez pas ces revenus ligne 8TI de la déclaration n° 2042.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1RE PERS. À CHARGE	2E PERS. À CHARGE
Salaires	1AC	1BC	1CC	1DC
Frais réels *joignez la liste détaillée sur papier libre*	1AE	1BE	1CE	1DE
Pensions	1AH	1BH	1CH	1DH
Pays de provenance des revenus de source étrangère				

LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

Les personnes se situant dans la première tranche de revenu (pour les revenus inférieurs à 9.964 €) sont d'office exonérées d'impôts. Il s'agit du revenu net imposable (donc -10%).

Parmi les revenus exonérés, nous pouvons citer :

• **Les jobs étudiants** dans la limite annuelle d'une rémunération inférieure à trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4.495 € pour 2018, pour les étudiants de moins de 26 ans au 1er janvier 2018. Les jobs étudiants concernant les étudiants de plus de 25 ans ne sont pas concernés par l'exonération.

• **Les apprentis** bénéficient d'un régime différent, à savoir : Exonération des rémunérations versées en 2018 jusqu'à un SMIC annuel soit 18.000 €.

Ces deux exonérations s'appliquent aussi bien pour les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents qu'à ceux effectuant une déclaration fiscale séparée.

Attention : les jeunes en alternance (de type professionnalisation) ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

Parmi les sommes exonérées, nous pouvons citer :

La prime d'activité, les allocations familiales et sociales, et sous certaines conditions de montant les titres restaurants (5,52€ par titre) et les chèques vacances. Les chèques emploi-service sont également exonérés dans la limite de 1.830 € par an et par bénéficiaire.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleue), du formulaire n°2042C. Le cas échéant, du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, ou d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) ; si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

En 2019, toutes les déclarations doivent être faites en ligne. Pour ceux qui n'ont pas internet ou des difficultés, ils peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition. Le service en ligne ouvrira courant avril 2019.

La déclaration en ligne est accessible même en cas de changement de situation familiale en 2018 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sur l'onglet « *gérer mon prélèvement à la source* ».

S'il s'agit d'une première déclaration, il faut utiliser la version papier mais il est possible d'utiliser la version électronique si le contribuable a reçu un courrier spécifique des Finances publiques début 2019.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée **un mot de passe** et se munisse de son **numéro fiscal**, de son **numéro de télédéclarant** et de son revenu fiscal de référence. Ces numéros sont inscrits sur le dernier avis d'imposition. Si ces numéros sont perdus, il peut envoyer un mail à son centre des impôts.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondant aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés comme celle intitulée *Traitements, salaires y compris salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif.*

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet **www.impots.gouv.fr** ou sur **mon.service-public.fr**

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU de la déclaration 2042 et compléter le formulaire Cerfa n°3916 accessible sur www.impots.gouv.fr.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

3.1. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et primes d'épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées et certains forfaits.

a) Concernant les enfants :

- Aux enfants mineurs non comptés à charge, dans son intégralité à condition que la somme ne soit pas excessive (sans montant fixé, à l'appréciation de l'administration fiscale).
- Aux enfants majeurs **non rattachés** au foyer fiscal, quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataire ou marié), vivant ou non sous le toit du parent. Dans ce cas, le parent peut déduire la pension versée dans la limite de 5.888 €. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur, **marié**, **pacsé** ou **chargé de famille** permet de bénéficier d'un abattement sur le revenu de 5.888 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants), ou 11.776 € si l'un des parents justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage fondé par son enfant marié.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur **célibataire** sans charge de famille permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts pour le calcul du quotient familial.

b) Concernant l'ex-conjoint ou la séparation de corps :

Sont concernées les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants pour leur montant fixé par le juge, y compris la revalorisation résultant de la clause d'indexation contenue dans le jugement.

c) Concernant l'accueil d'un enfant majeur imposé séparément ou d'un ascendant.

Si le contribuable recueille à son foyer un ascendant ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3.500 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif. L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable, ni les besoins du bénéficiaire.

> Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal.
>
> Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur…) ne sont pas déductibles.

COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite de 31.382 € :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

3.2. LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : l'impôt est donc ramené à 0.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

QUELLES SONT LES CHARGES OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	Dans la limite de 545 € pour 2018, soit un maximum de 409 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent est reportable 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

LES AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

LES PRIMES D'ASSURANCE VIE

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3ème degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquérir une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

> **Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?**
>
> Elle est égale à 25 % des primes payées en 2018, retenues dans la limite de 1.525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le Trésor Public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

L'introduction du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 ne modifie pas le droit à bénéficier des avantages au titre des dépenses de 2018. Mieux encore, l'Administration Fiscale effectuera, mi-janvier 2019, un versement égal à 60% du crédit d'impôt perçu en 2018 sur les dépenses de 2017. Cet acompte sera régularisé lors du dépôt de la déclaration des revenus de 2018.

Cet acompte concerne les dépenses suivantes qui ouvraient droit à une réduction et/ou crédit en 2018 : dons, garde d'enfants, employé à domicile, certains dispositifs immobiliers (Pinel, Scellier, Duflot, Censi-Bouvard), ainsi que les frais d'hébergement en Ehpad.

LES CHARGES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

- **Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés**

  Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions.

  Il faut inscrire case 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI le total des cotisations versées dans l'année.

  En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas, elles n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

- **Les frais de garde de jeunes enfants**

  Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1er janvier 2018, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2.300 € par enfant, soit un avantage de 1.150 € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'a pas à être proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), aides versées par l'employeur (dans la limite de 1.830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par jour (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, etc.).

À QUI LES SOMMES DOIVENT-ELLES ÊTRE VERSÉES POUR ÊTRE PRISES EN COMPTE ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc.

Sur la déclaration 2042, cases 7GA à 7GG, il faut préciser les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Jusqu'en 2018, les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvraient droit à un avantage fiscal qui prenait la forme d'un crédit d'impôt qui s'imputait directement sur l'impôt dû.

À compter de 2019, l'État avancera le montant de crédit d'impôt sous forme d'un acompte perçu mi-janvier sur base des dépenses de 2017 qui ont ouvert droit à ce crédit en 2018. Lors de la déclaration des revenus 2018 qui sera effectuée au printemps 2019, l'Administration Fiscale aura connaissance des dépenses de 2018 et procédera :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

Pour mémoire, le salarié peut être engagé à la résidence principale ou secondaire du contribuable ou celle d'un de ses ascendants si celui-ci remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prestation personnalisée d'autonomie.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL POUR UN EMPLOI SALARIÉ À DOMICILE ?

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12.000 € majorée de 1.500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15.000 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Cependant, ce plafond de dépenses est porté à 20.000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12.000 € et 15.000 € sont respectivement portés à 15.000 € et 18.000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds de 12.000 et 15.000 € :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage d'une durée maximale de deux heures.
- 3.000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile.
- 5.000 € par an pour les petits travaux de jardinage.
- Aucune limite concernant les travaux ménagers.

Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (crédit d'impôt). Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la case 7DG. Case 7DD, il faut indiquer le total des frais supportés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplaçant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - CITE

Le crédit d'impôt CITE, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019. Les dépenses éligibles, compte tenu des aménagements, sont indiquées ci-dessous.

Pour rappel, le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour Les travaux destinés à améliorer la performance thermique de son logement. Depuis 2019, le taux dépend des dépenses éligibles.

Voici les conditions à remplir :

- Être fiscalement domicilié en France;
- Être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit;
- Il peut s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété (dans ce cas, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt en tant que copropriétaire, pour la part à sa charge, votée par l'assemblée générale des propriétaires);
- Le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux;
- Les propriétaires-bailleurs sont exclus. Le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour un bien qu'il met en location. Mais ces travaux peuvent être déduits des loyers pour la détermination des revenus fonciers.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Les travaux suivants ouvrent droit au Cite, sous réserve que les équipements et matériaux respectent des caractéristiques techniques et de performance. Les dernières normes ont été fixées par arrêté le 17/02/16, voir le Code Général des Impôts (CGI, ann.IV, art.18bis).

Attention : pour bénéficier du crédit d'impôt, les travaux doit être majoritairement réalisés par une entreprise qui fournit les équipements, matériaux, etc. L'artisan doit être certifié « RGE », reconnu garant de l'environnement. Il doit être agréé par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (Cofrac) : qualit'Enr, Qualibat, eco Artisan, Certibat, Qualifelec...

TYPE DE TRAVAUX	ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS
Économies d'énergie	Chaudières à haute et très haute performance énergétique à combustible liquide ou gazeux, autre que le fioul. Chaudières à micro-cogénération au gaz utilisées comme chauffage ou production d'électricité. Chaudières à bois ou biomasses. Dépose d'une cuve à fioul.
Isolation thermique	Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

TYPE DE TRAVAUX	ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS (SUITE)
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ou fonctionnant à l'énergie hydraulique. Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse. Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant avec du bois, des granulés ou avec d'autres biomasses. Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, poêles, cuisinières utilisées pour chauffer.
Pompes à chaleur	Pompe à chaleur géothermique de type eau-eau; de type sol-eau; de type sol-sol. Pompe à chaleur air-eau. Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique).
Autres dépenses	Équipements de raccordement à un réseau de chaleur (en métropole) ou de froid (DROM). Réalisation d'un DPE. Système de charge pour véhicule électrique.

QUEL EST LE MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Les 30 % sont appliqués sur le prix d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) de l'équipement, du matériel ou de l'appareil installé, et sur celui des fournitures pour l'installation finale. Depuis 2019, et avec l'introduction de la dépose d'une cuve à fioul, ce taux est porté à 50% dans ce cas précis.

Le montant des dépenses est plafonné à :

- 8.000 € pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé);
- 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune.
  Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant mineur en résidence alternée).

Attention : ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années consécutives, entre 2015 et 2019.
Il englobe toutes les dépenses réalisées sur 5 ans.

Par exemple, si le contribuable a déjà atteint le plafond de dépenses pour des travaux réalisés depuis 2015, il ne bénéficie pas du crédit d'impôt.

Si le contribuable déménage, ou si sa situation matrimoniale change (mariage, pacs, divorce, veuvage) au cours des 5 ans, il pourra bénéficier du crédit d'impôt pour sa nouvelle habitation principale.

Tous les travaux permettant d'améliorer la qualité énergétique du logement, et qui sont éligibles au crédit d'impôt, bénéficient d'une TVA réduite à 5,5 %.

Les travaux financés au moyen d'un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au Cite, sous conditions de ressources, pour les offres de prêt émises depuis mars 2016. (BOI-IR-RI-CI-280-20-20).

Retour des fenêtres :

À compter du 1er janvier 2019, le CITE est rétabli au titre des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition que ces mêmes matériaux viennent remplacer des parois en simple vitrage. Un plafond de 100 € par fenêtre sera appliqué. Le taux du CITE pour ces dépenses est de 15%.

LES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS D'EMPRUNT AFFÉRENTS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le contribuable fiscalement domicilié en France qui acquiert un logement affecté à son habitation principale, peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier. Ce principe s'applique également au contribuable qui fait construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à son habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Le contribuable doit avoir acquis ou fait construire avant le 1er octobre 2011. Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

MONTANT DES INTÉRÊTS

Le montant des intérêts mentionnés (hors frais d'emprunt) et ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à une imposition commune. Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par mineur en résidence alternée) et doublés si un membre du foyer fiscal possède la carte d'invalidité (soit 7.500 € et 15.000 €).

ANNÉE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT	2010	2011[1]
Logement ancien[2]		
Nombre d'annuités[3] éligibles	**5**	**5**
Taux applicables aux intérêts de la 1ère année	40%	40%
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	20%	20%
Logement neuf[4] non-BBC[5]		
Nombre d'annuités[3] éligibles	**5**	**5**
Taux applicables aux intérêts de la 1ère année	30%	25%
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	15%	10%
Logement neuf BBC		
Nombre d'annuités[3] éligibles	**7**	**7**
Taux applicables aux intérêts de la 1ère année	40%	40%
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	40%	40%

1. *Investissement réalisé du 01.01.2011 au 30.09.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 01.01.2011.*
2. *Logement ancien, logement rendu habitable, logement non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.*
3. *Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.*
4. *Logement acquis neuf ou en l'état d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.*
5. *Logement économe en énergie labellisé BBC 2005.*

4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

4.1. RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

RENAULT
Passion for life

Nouveau
KADJAR
SUV de Renault

Découvrez Nouveau Renault Kadjar et évadez-vous avec style.
Nouveau Kadjar arbore un design affirmé à l'extérieur ainsi qu'une qualité et un confort accrus à l'intérieur.
Envisagez vos escapades hors des sentiez battus grâce à sa garde au sol surélevée et au mode de transmission 4x4. Vivez l'aventure au quotidien avec Nouveau Renault Kadjar !

4,3 - 6,0 L/100 KM. 113 - 136 G CO_2/KM (selon la norme NEDC).

Annonceur : Renault Belgique Luxembourg S.A., Chaussée de Mons 281, 1070 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE403.463.679.

Renault préconise elf

Donnons priorité à la sécurité.

renault.lu

○ 4.2. CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

En effet, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4.600 € pour les personnes seules et de 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans, s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un état de l'UE ou dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

○ 4.3. PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

○ 4.4. PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « *les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état* ». En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Projet de loi de finances pour 2019 : ce qui va changer

DOSSIER SPÉCIAL

Si le projet de loi de finances 2018 contenait des nouveautés qui ont modifié en profondeur les modalités d'imposition de certains revenus, le projet de loi de finances 2019 est beaucoup moins fourni.

Ce projet de loi de finances concerne les revenus de 2018 qui seront déclarés en 2019. Nous souhaitons attirer la vigilance du lecteur sur certains points importants qui auront un impact sur ses revenus futurs.

Le mode opératoire retenu pour la présentation est un questionnaire pratique, créé à partir de questions fréquemment posées aux professionnels.

1. Pour rappel, qu'est-ce que la « flat tax » ?

La « *flat tax* » est le nom donné au prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu par le projet de loi de finances. En effet le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de soumettre les revenus et gains du capital à un prélèvement unique de 30 %, somme des deux prélèvements suivants : 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux.

Ce PFU s'appliquera aux revenus dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018. Le contribuable pourra, sur option expresse et irrévocable, opter pour l'ancien régime du barème progressif.

L'intérêt de l'option pour l'ancien dispositif devra s'apprécier au cas par cas en tenant compte des éléments suivants : en cas d'option pour l'ancien régime, il y aura également maintien des abattements applicables aux plus-values mobilières (pour une durée de détention) et aux dividendes (40%).

2. Comment les revenus liés à une assurance vie seront-ils imposés ?

Pour rappel, l'impôt est assis sur la différence entre les sommes perçues par le bénéficiaire (lors du dénouement du contrat ou lors d'un rachat partiel) et les primes versées (réellement versées). Il convient de distinguer les produits attachés à des primes versées

avant le 27 septembre 2017 et ceux attachés à des primes versées après le 27 septembre 2017.

Concernant les primes versées avant le 27/09/2017 : prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 35 % pour un contrat de moins de 4 ans, PFL de 15 % pour un contrat de moins de 8 ans, PFL de 7,5 % pour un contrat de plus de 8 ans.

Concernant les primes versées après le 27/09/2017 : PFU de 12,8 % pour tous les contrats, exception faite d'un PFU de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans si les encours sont inférieurs à 150 000€.

Le contribuable aura toujours le choix de remplacer le PFL et/ou le PFU par le barème progressif de l'impôt. Cette option est irrévocable, globale et s'appliquerait également aux revenus et gains du capital.

3. Quelles sont les modifications pour les revenus fonciers ?

Les revenus fonciers ne sont pas concernés par la flat tax, cependant ils sont concernés par l'augmentation du taux des prélèvements sociaux. Ils continueront de faire l'objet d'une imposition.

Les revenus fonciers ne sont pas concernés par la flat tax, cependant ils sont concernés par l'augmentation du taux des prélèvements sociaux. Ils continueront de faire l'objet d'une imposition suivant le barème progressif de l'IR. Les revenus fonciers de 2018 sont à déclarer au printemps 2019.

Attention : Il est rappelé qu'un non-résident ayant des revenus fonciers en France a toujours l'obligation de souscrire une déclaration de revenus en France (sur le formulaire 2042 au régime dit du « *micro-foncier* » s'ils sont inférieurs à 15.000 € par exemple).

4. Quelles conséquences suite à l'augmentation de la CSG ?

Le taux de la CSG a augmenté de 1,7% le 1er janvier 2018 en contrepartie d'une baisse de cotisations salariales concernant la maladie et le chômage.

L'augmentation de la CSG est inférieure à la diminution de cotisations salariales. Cela conduit le salaire brut à augmenter de près de 1,5%.

Le budget 2018 illustre cette économie de la façon suivante : une personne au SMIC verra son salaire net progresser de 132 € sur l'année 2018, 263 € sur l'année 2019.

5. Quel est le mécanisme de l'exonération de la taxe d'habitation ?

L'exonération partielle, puis complète, de la taxe d'habitation est conditionnée à un plafond de revenus.

Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération sera de 27.000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part.

Ensuite, il faut ajouter 8.000 € de revenu supplémentaire pour les deux ½ parts suivantes et 6.000 € par ½ part supplémentaire.

Ce qui correspond à un plafond de RFR (revenu fiscal de référence) égal à :

27.000 € pour un célibataire, 43.000 € pour un couple ou un célibataire avec un enfant rattaché, 49.000 € pour un couple avec un enfant ou un célibataire avec deux enfants rattachés etc.

Le calendrier d'allègement est le suivant :

- 30% d'abattement en 2018
- 65% d'abattement en 2019
- 100% d'abattement, donc exonération totale en 2020

Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération est composé du revenu fiscal de référence (RFR) et non du revenu déclaré (il faut par exemple intégrer l'abattement de 10% sur les traitements et salaires, les autres revenus, les charges et déductions diverses…).

Pour cela, il faut se reporter à l'avis d'imposition de l'année qui précède celle en cours.

6. Comment fonctionne l'exonération de CSG/CRDS pour les non-affiliés à un régime de sécurité sociale français ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 supprime la CSG (9,2%) et la CRDS (0,7%) sur les revenus de capitaux mobiliers (dividendes) et sur les plus-values mobilières et immobilières réalisées à compter du 1er janvier 2019 pour les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE tel que le Luxembourg.

Pour ces contribuables, seul le prélèvement de solidarité de 7,5% reste dû au titre des prélèvements sociaux.

Nota 1 : La part d'impôt sur le revenu sur les plus-values immobilières, qui s'élève à 19%, continue de s'appliquer.

Nota 2 : Concernant les années 2016 et 2017 mis en recouvrement en 2017 et 2018, il est possible d'introduire une demande de remboursement des prélèvements sociaux sur ce type de revenus, hors prélèvement de solidarité. Cette demande doit être formulée par écrit à l'Administration Fiscale.

7. Quelles sont les modalités d'imposition des non-résidents ?

A compter de l'imposition des revenus de 2018, l'Etat augmente le taux minimum d'imposition des revenus de source française en le portant à 30% pour la fraction net imposable en France supérieure à 27.519 €. En deça, le taux reste identique à l'ancien taux de 20%.

Le contribuable étranger conserve la faculté de demander l'application du taux moyen résultat de l'application du barème progressif s'il est inférieur au taux de 30% et/ou 20%.

CFL International

L'EUROPE EN QUELQUES CLICS !

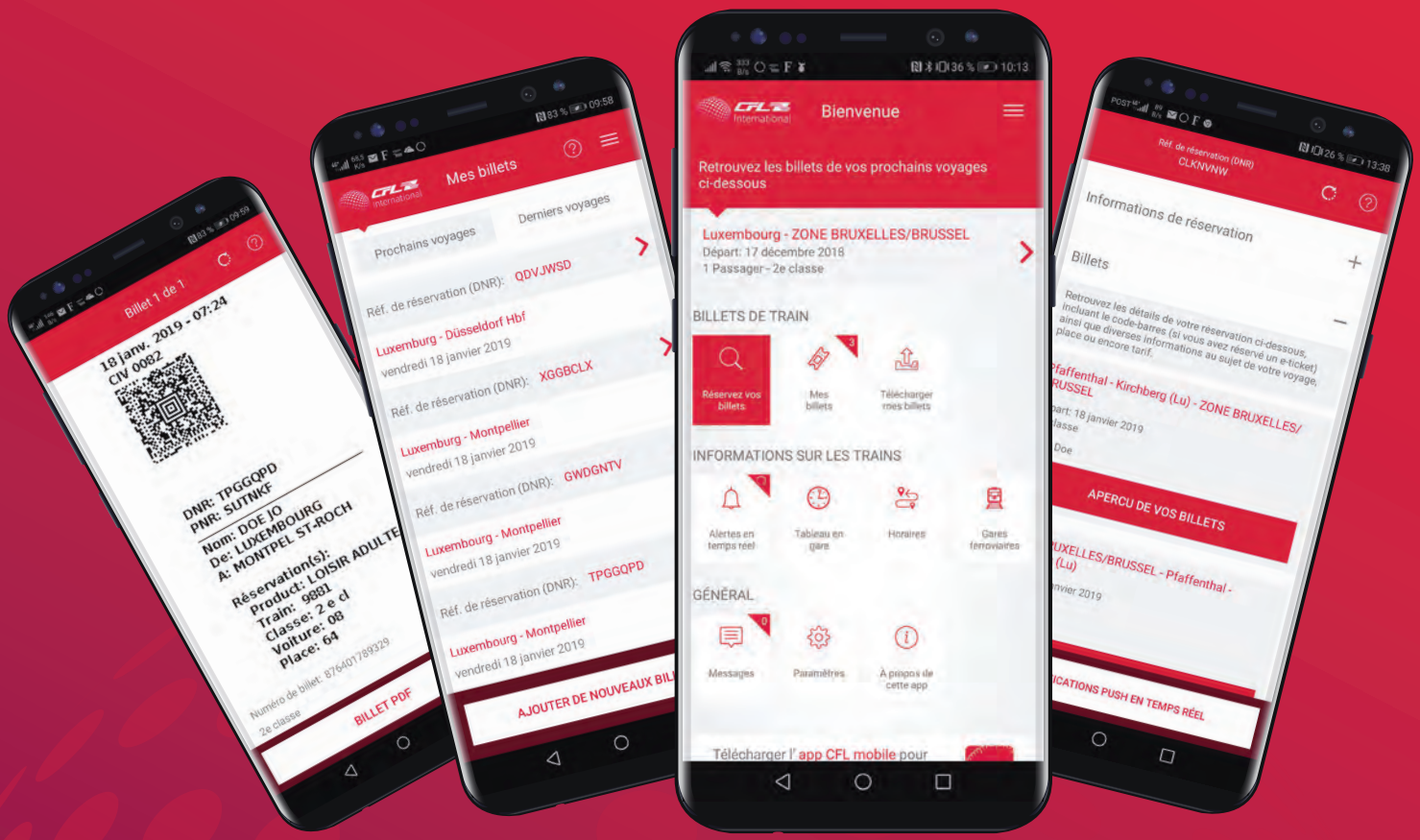

Réservez vos billets **internationaux**

Vos **horaires internationaux** en temps réel

Gestion de vos **billets électroniques**

Notifications «Push» personnalisées

www.cfl.lu
CallCenter + 352 2489 2489

Télécharger dans l'App Store

DISPONIBLE SUR Google Play

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

En tant que travailleur frontalier au Luxembourg et résident belge, le fait d'établir ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, n'exonère pas le contribuable de remplir une déclaration fiscale en Belgique. Celle-ci est même obligatoire.

○ 1.1. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge (la fiche 281.10).

Chaque contribuable devra joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge souhaite remplir sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit aussi se munir du formulaire préparatoire, téléchargeable sur le site : **www.finances.belgium.be**

○ 1.2. COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE EN TANT QUE TRAVAILLEUR FRONTALIER ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable devra déclarer, sera le suivant :

> Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (CIS)

Ce Revenu à déclarer sera à mentionner dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans la Rubrique IV *Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise*, en point A : *RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES*, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250) .....
	(250)	(250) .....
	(250)	(250) .....
b) qui ne figurent pas sur une fiche :	.....	.....
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78 .....

2) Une seconde fois en point O *REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÉRE* sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.

Pays : ..... Code : ..... Montant : .....

2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : ..... Code : ..... Montant : .....

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

En Belgique, une déclaration commune est à faire pour l'année où les contribuables étaient mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1er janvier 2017, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2017.

De ce fait, si dans un couple marié ou cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre les perçoit au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus.

Le revenu imposable belge sera imposé de manière individuelle et ce, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune des déductions fiscales ou réduction d'impôt n'aura d'intérêt (excepté chèque habitat, voir page 83).

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu belge et donc d'impôt prélevé à la source, il n'y aura aucun avantage fiscal (excepté le principe des « *chèques habitats* » sous certaines conditions, voir page 83).

Depuis 2016, le système de crédit d'impôt, via les chèques-habitats (voir page 83) est réapparu dans la fiscalité belge. Ce principe permet, aux titulaires de revenus luxembourgeois exemptés, sous certaines conditions de bénéficier d'un remboursement d'impôt même si l'impôt dû en Belgique est nul.

ATTENTION À L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge étaient octroyées par priorité sur les revenus du conjoint qui a **les revenus les plus élevés.**

Depuis, l'exercice d'imposition 2017, (revenus de 2016), ce n'est plus le cas, le fisc belge procède à deux calculs (imputation dans le chef des deux partenaires) et retient le résultat le plus avantageux.

Si pour les années antérieures (limitée dans le temps à 5 ans) cette quotité n'avait pas été correctement prise en compte, le contribuable aura la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office.

L'exonération, pour l'exercice d'imposition 2019, revenus 2018, correspond à une majoration de la quotité exemptée d'impôt de 1.580€ pour 1 enfant, de 4.060 € pour 2 enfants, de 9.110 € pour 3 enfants (voir page 84).

Attention : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble de ces dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2019, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscale.

3.1. LES RÉDUCTIONS LES PLUS COURANTES, LES INVESTISSEMENTS DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus souvent rencontrés permettant une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2019, il existe 2 régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **960 €**. Ce montant maximum déductible étant fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de **30 %**, soit par exemple 288 € pour 960 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime déductible est de **1.230 €**. Le gain fiscal est de 25 %, soit, au maximum 307,5 € pour 1.230 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 960 € vous passez automatiquement à 25%.
Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 960 € que de verser 1000 € dans une épargne pension.

FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE. Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2018, à 1.470 € par an et par contribuable.

En région wallonne ces dépenses donnent droit à une réduction d'impôt de 30 % pour les chèques ALE. Cependant, pour la déduction des titres services, si bien que depuis l'exercice d'imposition 2016, la région wallonne a limité l'avantage fiscal lié aux titres services et le gain n'est que de 0,9 € ou 10 % de déduction par titre. (Prix d'achat du titre-service : 9 €). La déduction est de plus limitée aux 150 premiers titres services.

DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 45%, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint ont payées pour la garde de leurs enfant(s) jusqu'à leur douzième anniversaire ainsi que des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2017 pour la garde d'enfants, entrent en considération pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées.

La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte).

Pour être déductibles ces frais de garde doivent être faits auprès d'institutions ou milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu tant en Belgique que dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

INVESTISSEMENTS

En quelques lignes, voici quelques autres pistes de déductions fiscales :

- faire un prêt coup de pouce (octroyer un prêt à une entreprise wallonne); gain fiscal entre 2,5 % et 4%
- investir dans des fonds de développement (par exemple, fonds pour micro crédit) ; gain fiscal 30%
- investir dans une entreprise débutante ou en croissance (crowdfunding); gain fiscal entre 25% et 45%

○ 3.2. L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1er janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions des charges sur emprunt immobilier liées à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation propre est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements depuis 3 ans et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication dans le cas d'un achat d'une habitation propre et unique en Wallonie.

L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires concerne toujours les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

Ces emprunts doivent avoir servi à acquérir ou conserver, l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à cette même date.

POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'assurance solde restant dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est par contribuable de 2.290 € augmenté, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :
le montant maximum déductible sera de 6.260 € par an durant les 10 premières années ((2290 + 760 + 80) x 2).
La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si taux d'imposition du contribuable 50% : gain = 3130 * 50 % : 1.665 €
- Si taux d'imposition du contribuable 30 % : gain = 3130 * 30% : 939 €

POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Les plafonds sont les mêmes que ci-dessus, mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40% quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est de (3130 € * 40%) = **1.252 €**

POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque habitat. Le chèque habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est plus rencontrée pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50% pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81.000 euros.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1.520 € pour le revenu net imposable allant jusque 21.000 €) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21.000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1.275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

- Contribuable A : revenu 79.000 €
- Contribuable B : revenu 61.000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : 2 x 125 € = 250 €
Montant variable, pour le contribuable A : 1.520 € - ((79.000 € - 21.000 €) x 1,275 %) = 781 €
Montant variable, pour le contribuable B : 1.520 € - ((61.000 € - 21.000 €) x 1,275 %) = 1.010 €

Le gain total est donc pour ce couple de 250 € + 1.010 € + 781 € = **2.041 €**

> *Pour obtenir toutes les informations sur les changements effectifs en Flandre ou en région Bruxelloise, mais aussi sur les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, consultez le site https://finances.belgium.be*

RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE SÉCURISATION DE L'HABITATION

Cette compétence est transférée depuis le 1er janvier 2015 aux différentes régions et cette réduction d'impôt est supprimée en région wallonne depuis cette date.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont aussi été transférées aux régions. Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste en application.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, les dépenses qui ont été faites pour le l'installation d'une isolation de toit relèvent de la réglementation régionale. Cela a des implications sur le montant maximum de réduction d'impôt dont peut bénéficier le contribuable par an et par habitation. Les réductions d'impôt reportées s'élèveront, pour l'exercice d'im- position 2019, au maximum à 3.200 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions (30% du montant) ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par un entrepreneur et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par un entrepreneur ou par le propriétaire).

LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Cependant, le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 960 € est exonérée. Auparavant, les intérêts provenant d'un compte étranger étaientt soumis au précompte immobilier de 30 % car non reconnus par la Belgique comme « dépôt d'épargne ordinaire ». Cependant la cour de justice européenne a jugé, le 08/06/2017 que cela était contraire à la libre circulation des biens. Sur la base de cet arrêt les intérêts des comptes d'épargne ouverts auprès des banques dans d'autres états peuvent également bénéficier de l'exonération. Si pour les années antérieures un impôt avait été prélevé, le contribuable aura la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office pour les 5 dernières années au maximum.

Depuis le 01/01/2018, la première tranche de 640 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte immobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez également le récupérer.

RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurances vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription, et ce, depuis la déclaration fiscale 2018, revenus 2017.

Par contre, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, seront à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

Tranche imposable pour les revenus de 2017 (en €)	Taux
0 à 12.470 €	25 %
12.470 à 21.400 €	40 %
21.400 à 38.080 €	45 %
Au-delà de 38.830 €	50 %

Montants des revenus exonérés	
Exonéré de base	7.270 €
1 enfant à charge	1.580 €
2 enfant à charge	4.060 €
3 enfant à charge	9.110 €
4 enfant à charge	14.730 €
Par enfant supplémentaire	5.620€
Supplément pour enfant de – de 3 ans	590 €

4. FRONTALIERS BELGES, INJUSTEMENT IMPOSÉS, COMMENT RÉCLAMER UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT ?

Les frontaliers Belges avec enfants à charge, peuvent introduire une réclamation pour avoir été injustement trop imposés depuis plusieurs années.

Tout frontalier belge, marié ou cohabitant légal, avec un revenu au Luxembourg et l'autre en Belgique, et qui avait un ou plusieurs enfants à charge était erronément imposé en Belgique, et cela, du fait de l'exonération pour enfant(s) à charge mal imputée.
L'exonération d'impôt pour enfant à charge, était donc souvent imputée sur le revenu Luxembourgeois.

A présent, depuis l'exercice fiscal 2017, revenu de 2016, l'administration fiscale belge a corrigé les données, via sa circulaire du 18 mai 2017. Désormais, elle impute bien l'exonération d'impôt au contribuable du ménage qui perçoit ses revenus en Belgique et non plus systématiquement au contribuable qui avait le revenu le plus élevé.

Même si le logiciel fiscal « Tax on Web » n'a pas encore, depuis 2 ans enregistré et appliqué directement ce nouveau calcul d'impôt, l'administration fiscale dans son décompte via « l'Avertissement extrait de rôle » procède au calcul réel et correct en imputant cette exonération pour enfant(s) à charge uniquement aux revenus belges.

Quel est le montant de l'abattement ?

Cet abattement n'est pas négligeable.
Il était par exemple pour les revenus de 2017 de :

- 1.550,00 € pour 1 enfant à charge
- 3.980,00 € pour 2 enfants à charge
- 8.920,00 € pour 3 enfants à charges
- 14.420,00 € pour 4 enfants à charges

Si on prend un revenu belge imposable de 38.000 €, par exemple pour le contribuable, cela donnait une diminution d'impôt de :

- 414,00 € pour 1 enfant à charge
- 1.180,00 € pour 2 enfants à charge
- 3.145,00 € pour 3 enfants à charges
- 5.526,00 € pour 4 enfants à charges

Donc même si cela est correct depuis l'imposition des revenus des années 2016 et 2017, il n'en était pas de même sur les années précédentes.

A partir de quelle année peut-on introduire une réclamation ?

Compte-tenu de la condamnation par la cour de justice Européenne de l'administration belge, il y a trois ans, l'administration fiscale a admis et accepté les réclamations sur le principe des cinq ans en arrière. De ce fait tout contribuable lésé peut introduire une réclamation pour les années de revenus 2015 exercice 2016 ; revenus 2014 exercice 2015 ; revenus 2013 exercice 2014 voire même revenus 2012 exercice 2013.

Comment introduire cette réclamation ?

Il suffit de vous baser sur le modèle page disponible à cette adresse : http://bit.ly/2NeNE5p

Vous pouvez trouver ces informations sur vos avertissements extrait de rôle respectifs de ces années en question. Pour rappel : Au cas où vous ne trouveriez plus ces avertissements extraits de rôle des années précédents, ces documents sont toujours disponibles sur votre dossier fiscal, qui peut être visible à tout moment via «Tax on Web» avec soit leur TOKEN ou simplement avec votre carte d'identité, un lecteur de carte et votre code pin.

Il est alors fortement conseillé d'introduire une réclamation par année concernée, et ensuite par recommandé avec un courrier recommandé distinct par année également.

Si vous aviez déjà introduit une réclamation il y a plusieurs années ?

Avant la condamnation par la cour de justice européenne, vous avez pu être débouté pour votre demande. Vous devez à nouveau introduire une réclamation.
L'administration va de nouveau rejeter votre demande eu égard au rejet précédent et vous indiquer que le recours alors ne pourra se faire que via introduction d'une réclamation au tribunal administratif de votre arrondissement fiscal. Il vous faudra, afin d'obtenir gain de cause, introduire ce recours auprès du tribunal administratif de votre région.

DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance gratuite

pour les affiliés du LCGB

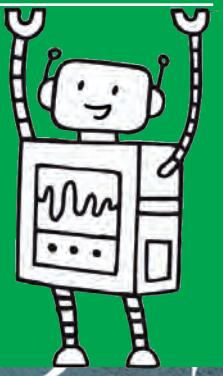

Pour plus d'informations, contactez-nous :

✆ +352 49 94 24-222 **ou** ✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU

LCGB

HAUT ASS MUER.
AUJOURD'HUI, C'EST DEMAIN.

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2019

Combien d'impôts vont payer les contribuables en 2019 sur leurs revenus de 2018 ? Voici une série d'exemples illustrant l'impact de la nouvelle réforme fiscale.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 70.000 € imposable (Impôt annuel en 2017 : 8.286 €)
- Revenu conjoint 2 dans son pays de résidence : 38.000 €
- Charges déductibles : 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (Assurances vie, Rc véhicule, décès, mutuelle) : 2.000 €
- Charges extraordinaires (Frais de garde et/ou domesticité) : 4.000 €.

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'Administration avec une proposition de taux d'impôt de 11,80 %. Ils ont omis de retourner le courrier et ont donc reçu une fiche de retenue d'impôt pour 2018 en classe 1.

Avec cette classe d'impôt, le montant d'impôt annuel retenu pour l'année 2018 sera de 18.089 € soit +/- 816 € de plus par mois. Donc moins favorable qu'une imposition collective en classe 2 (vu le revenu luxembourgeois supérieur au revenu étranger).

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Il peut demander un changement auprès de l'Administration fiscale pour 2018, via le site guichet.lu ou par courrier, ou par introduction de la déclaration fiscale annuelle avant le 31 mars 2019. Au-delà de cette date, leur dernier choix est irrévocable (extrait Newsletter du 19 décembre 2017).

L'imposition collective de ce ménage engendrera un impôt annuel de 11.585 €. Il va donc récupérer la somme de 6.504 €.

QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Supposons que ce ménage puisse faire une épargne de 5.000 € sur l'année, soit environ 417 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Cela pourrait être, par exemple, un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 2.500 € par an pour chacun des contribuables (voir page 28 : *Les plans d'épargne prévoyance vieillesse*).

Avec cette épargne déductible l'impôt annuel diminuerait de 1.675 € et retomberait à 9.910 €.
Cet investissement lui rapporte ici un rendement fiscal direct de 33,5 %.

S'il souhaite une optimisation complète et atteindre le plafond déductible maximum de chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, il peut épargner un montant total de 9.776 € par an (assurances vie, épargne prévoyance vieillesse et épargne logement). Ainsi, l'impôt annuel serait de 8.428 €.

Vous travaillez au **Luxembourg ?**
Calculez facilement votre salaire

Retrouvez la calculatrice fiscale sur **www.lesfrontaliers.lu**

Simple & Gratuit

Résidents, frontaliers, avec notre calculatrice fiscale estimez facilement et rapidement votre salaire.

Faites vos simulations pour vos entretiens d'embauche ou vos demandes d'augmentation.

Évaluez votre salaire en cas de changement de statut (mariage, pacs, naissance...)

Emploi, fiscalité, mobilité, famille, santé, petites annonces...
Le seul site dédié aux frontaliers et aux résidents étrangers du Luxembourg !

les frontaliers®

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°2)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 58.000 € imposables (impôt annuel en 2017 : 5.113 €).
- Revenu conjoint 2 : 45.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.500 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5.000 €

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'Administration avec une proposition de taux d'impôt de 8,85 %. Ils ont coché l'option 1 et accepté ce taux. Leur retenue d'impôt à la source serait alors ici de 5.133 €. Ils sont obligés de faire une déclaration fiscale en 2019 pour les revenus 2018 qui impliquera un impôt de 8.291 €, soit une différence de 3.178 €.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Une épargne annuelle réalisée pour 5.000 € dans des produits déductibles leur donnera une diminution d'impôt de 1.480 €, soit un rendement fiscal de 28,16%.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°3)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65.000 € imposables (impôt annuel en 2017 : 15.246 €, imposé en classe 1A (car moins de 50% des revenus du conjoint 1) (cas expliqué dans les classes d'impôt au début du guide, page 11).
- Revenu conjoint 2 : 68.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles : 4.000 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2013
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.500 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5.000 €

Ce contribuable a reçu en octobre son courrier de l'Administration mais cette fois sans aucune proposition de taux. S'il ne fait rien, il sera imposé en 2018 en classe 1 et paiera un impôt de 16.002 €.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Il pourra introduire une déclaration fiscale annuelle individuelle pour déduire ses propres dépenses spéciales et autres déductions. Le montant d'impôt pourrait retomber à 13.508 € en gardant son imposition individuelle en classe 1.

S'il demande un calcul de taux personnalisé avec une imposition collective en classe 2, le montant de l'impôt annuel sera de 13.473 €.

Pour rappel, il peut demander l'assimilation aux résidents et être imposé en classe 2 pour 2018, avec la nouvelle réforme.

Bien entendu ici aussi une optimisation fiscale est possible comme vu dans les deux cas précédents. Sur l'imposition collective l'investissement dans des produits déductibles donnerait un rendement fiscal de 32,2 % alors que le rendement fiscal sur l'imposition individuelle serait de 41,73 %.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°4)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90.000 € imposable (impôt annuel en 2017 : 15.334 €)
- Revenu conjoint 2 : 38.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles : 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.000 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 1.000 €
- Revenus locatifs du ménage de biens immobiliers à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 30.000 €

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'administration avec un taux de 17,04 %.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT FRANÇAIS OU ALLEMAND.

Ce contribuable ne rentre pas dans les critères pour pouvoir être imposé collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de ses revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13.000 € proviennent de l'étranger (ici 30.000 € de revenus locatifs). Il sera forcément imposé en classe 1 et paiera un impôt de 26.435 €. Soit 11.100 € de plus que ce qui lui avait été calculé en 2017.

Ce contribuable a décidé de vendre un des biens qui rapportait un revenu locatif net fiscal de 4.500 €. Les revenus étrangers du ménage ne sont donc plus que de 25.500 €.

Ainsi, comme la part de revenu étranger pour le contribuable qui perçoit ses revenus salariés au Luxembourg n'est plus que de 12.250 € (soit en-dessous des 13.000 €), il peut demander une imposition en classe 2 et être imposé à hauteur de 22.816 €.

Après optimisation avec diverses épargnes (assurances…), il peut diminuer encore ses impôts pour arriver à 19.362 €.

CAS 2 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 30.000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable pourra opter pour la classe d'impôt 2 car il a plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg. Avec cette classe 2 et ses revenus locatifs de 30.000 € l'impôt annuel de ce contribuable sera de 23.238 €, soit quand même 3.200 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Une optimisation de sa situation, en investissant jusqu'aux plafonds maximum des dépenses spéciales déductibles réduirait encore son impôt annuel pour le porter à un montant de 19.795 €.

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS AU LUXEMBOURG

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu a la source
Contribuable A	**1**	**40.000 €**	**5.763 €**
Contribuable B	**1a**	**30.000 €**	**1.277 €**
Contribuable A + B		**-**	**7.040 €**

Ces contribuables ont en charges extraordinaires :

- 4.000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5.000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

Choix 1 : Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus sont cumulés (70.000 € = 40.000 € + 30.000 €), ils sont alors imposables en classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5.400 €, l'impôt annuel calculé via la déclaration fiscale sera de 5.608 €. La retenue à la source est de 7.040 € et la récupération d'impôt est de 1.432 €. Donc c'est attractif.

Choix 2 : Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4.000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5.000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, l'impôt du contribuable A retombe à 4.442 € tandis que le contribuable B tombe de son côté à 335 €. Ceci donne alors un impôt global du ménage de 4.771 € soit moins élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 5.608 €.

Attention : Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale au préalable avant de faire le bon choix entre imposition individuelle et collective.

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2016.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65.000 € imposables (impôt annuel en 2017 : 16.002 €); imposé en classe 1
- Revenu conjoint 2 : 28.000 € dans son pays de résidence
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1.200 €
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1.400 €

Choix 1 : le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale individuelle en classe 1. Dans ce cas son imposition qui était de 16.002 € en 2017 va diminuer à 15.335 € en 2018, soit un gain annuel de 667 €.

Choix 2 : Vu l'existence du pacs du 1er au 31 janvier de l'année fiscale 2018 (ceci leur était déjà applicable pour les revenus de 2017, déclaration à faire en 2018), ces contribuables choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et ce afin de pouvoir être imposés collectivement mais suivant le barème de la classe d'impôt 2.

Cette imposition collective leur donnera alors un impôt annuel de 10.013 €.
Soit une récupération annuelle de près de 6.000 €.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus le gain fiscal lié à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive.

IF GROUP
ADVISORY CHARTERED ACCOUNTANTS
CORPORATE SERVICES PAYROLL & HR TAX

bakertilly

SÉMINAIRES

1ER SEMESTRE 2019
PLANNING DES SÉMINAIRES

IF GROUP vous propose de nombreux séminaires pour rester informés de l'actualité fiscale et sociale concernant les sociétés et les particuliers.

JANVIER

21/01	Élections sociales du 12 mars 2019
24/01	Nouveautés fiscales 2019 concernant les sociétés

FÉVRIER

05/02	Frontaliers : tout ce qu'il faut savoir en matière d'imposition et de sécurité sociale
07/02	La TVA Immobilière
13/02	Déclarations fiscales des personnes physiques : comment diminuer sa note d'impôt ?
26/02	Professions libérales : vos nouvelles obligations comptables

MARS

14/03	Investir dans l'immobilier au Luxembourg : comment faire les bons choix?
19/03	Rémunération et avantages en nature
21/03	Introduction to Luxembourg corporate tax

AVRIL

02/04	Professions libérales : vos nouvelles obligations comptables
25/04	Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables

MAI

14/05	Gestion de la maladie du salarié
23/05	TVA : comment remplir sa déclaration en analysant les factures entrantes/sortantes

JUIN

04/06	Impôt sur la fortune / impôt sur la fortune minimum : mode d'emploi pratique
06/06	Tantièmes : règles applicables en matière de RTS, impôt sur le revenu, TVA, comptabilité et sécurité sociale
20/06	Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables

Séminaires organisés en collaboration avec Interfiduciaire S.A.
Organisme de formation professionnelle continue
N° agrément : 100508/B

EXPERTS EN FORMATIONS FISCALES ET SOCIALES
INSCRIVEZ-VOUS : +352 47 68 47 472 / training@ifgroup.lu
45, rue des Scillas L-2529 Howald - www.ifgroup.lu

adn-communication.lu

QUESTIONS FRÉQUENTES

1. POURQUOI L'IMPOSITION DES FRONTALIERS MARIÉS A ÉTÉ MODIFIÉE AU LUXEMBOURG EN 2018 ?

Jusqu'en 2018, les contribuables non-résidents mariés, étaient en pratique rangés en classe 2, si plus de 50% des revenus professionnels du couple étaient imposables au Luxembourg. Or, l'octroi de la classe 2 impliquait une imposition collective des deux conjoints dans laquelle les revenus étrangers étaient ignorés, contrairement au cas des contribuables résidents dont l'imposition collective comportait la prise en compte des revenus étrangers des deux conjoints. C'est ce qu'a précisé le Ministère des Finances en juillet 2017.

« Ceci créait donc depuis longtemps une disparité de traitement entre contribuables résidents et non-résidents. »

Les progrès réalisés au cours des dernières années au sujet de la coopération internationale en matière fiscale permettent aujourd'hui davantage de transparence et d'échanges d'informations, ce qui a incité le gouvernement et le législateur à agir pour aligner les règles luxembourgeoises applicables à la fiscalité des frontaliers sur les règles internationales et la pratique existant de longue date dans les pays voisins.

2. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Le contribuable qui remplit une déclaration fiscale (formulaire n°100) au Luxembourg a jusqu'au 31 mars pour la déposer au bureau d'imposition compétent. S'il ne respecte pas cette date et envoie le formulaire 100 après le 31 mars, les délais de traitement seront plus longs.

Dans ce cas, il recevra un rappel de l'Administration des contributions directes (ACD) au mois de septembre.

Si le contribuable **qui est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg** ne donne pas de nouvelles après le rappel du mois de septembre de l'ACD, il risque de devoir payer un supplément d'impôt, une astreinte pécuniaire ou des intérêts de retard.

Pour le contribuable **qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché**, il y a une tolérance jusqu'au 31 décembre de l'année pour renvoyer le formulaire n°100. Au-delà, il ne pourra plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales.

3. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Pour les contribuables **qui sont obligés, par la loi**, de remplir une déclaration fiscale, oui.

Par contre, contrairement à ce que l'on peut régulièrement entendre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg et qui en a tout de même remis une à l'Administration des contributions, n'est pas tenu de continuer. S'il continue à recevoir une demande d'établissement de déclaration fiscale les années suivantes, c'est parce qu'il est répertorié dans la base de données de l'Administration.

S'il **ne souhaite plus la remplir**, il lui suffit de le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, pour qu'elle le supprime de sa base de données. **Attention** cependant, car les conditions d'obligation changent pour l'exercice fiscal 2018, c'est-à-dire pour la déclaration de 2019.

4. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'indemnité pécuniaire de maternité que le contribuable touche lors de l'incapacité de travail et qui remplace le salaire est imposable et donc à déclarer.

L'indemnité de congé parental suivant l'ancien système est exempte d'impôt, contrairement à l'indemnité de congé parental du nouveau système. Il est conseillé de joindre un certificat renseignant le détail de la période du congé à la déclaration fiscale.

5. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable faisant une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union européenne).

> **Que faut-il déclarer ?**
>
> Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1514).

Comment l'administration tient-elle compte de ces frais, soit en frais réels soit en forfait ?

L'administration va au préalable déterminer, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, quel est le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : *Les déductions au Luxembourg ‣ Les charges extraordinaires*, page 39.

La réforme fiscale a augmenté le montant de la charge forfaitaire déductible, qui est passé de 300 € par mois (3.600 € par an) à 450 € par mois (soit 5.400 € par an).

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €. Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9.000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61.000 € sera considérée comme charge réelle, soit 7% x 61.000 € = 4.270 €.

Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'administration sera de 9.000 – 4270 = 4.730 € (montant réel).

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €, mais des frais de garde de 7.000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4.270 € est déductible en frais réels, donc ici : 7.000 – 4.270 = 2.730 € (montant réel déductible).

Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur au forfait de 5.400 € l'administration prendra en compte comme abattement, le montant forfaitaire de 5.400 € (car la dépense réelle était réellement au moins égale ou supérieure à 5.400 € (dans ce cas 7.000 €).

Que faut-il faire pour les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2.300 €, soit 1.150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, qu'il ait ou non des revenus en France.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61.000 € et un total de frais de 8.000 € (montant à déclarer en case 1514).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4.720 € est déductible.
Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1.150 €, la charge réelle nette devient 8.000 – 1.150 = 6.850 €
Le calcul du montant déductible devient le suivant : 6.850 - 4.720 = 2.130 €

2.130 € : ce montant étant inférieur au montant forfaitaire de 5.400 €, l'administration prendra en compte ce dernier.

> Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel, uniquement ce montant de crédit d'impôt dont le maximum est de 1.150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que faut-il faire pour les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de douze ans. Ceux-ci sont limités à 11,20 € par jour.

Exemple : si les frais s'élèvent à 2.000 € pour 100 jours de garde. Il ne pourra déduire que 1.120 € (11,20 x 100 = 1.120 €) pour sa déclaration fiscale belge.

ⓘ 6. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou alors, qu'il s'est trompé en déclarant un chiffre inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal.
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
  (Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 daté du 15 mars 2017 »).

> **Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes** ne satisfait pas le contribuable : la décision du directeur est encore susceptible d'un recours en réformation, qu'il faut introduire dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

ⓘ 7. COMMENT L'IMPOSITION SUR LES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS FONCTIONNE-T-ELLE ?

Un contribuable vivant dans un pays frontalier peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France (métropole et DOM) sont passibles de l'impôt français sur tous leurs revenus, de source française ou étrangère. Les non-résidents sont soumis à une obligation fiscale « *restreinte* ». Le foyer fiscal est considéré comme étant en France dans 4 situations :

1) Le contribuable et sa famille résident habituellement en France, et séjournent plus de la moitié de l'année en France (183 jours), peu importe le lieu de séjour principal de la famille.

2) Il exerce une activité professionnelle en France (sauf si elle est l'accessoire d'une profession exercée à l'étranger).

3) Le centre de ses intérêts économiques (lieu où il tire la majorité de ses revenus, où il a réalisé ses principaux investissements, etc.) est en France.

4) Les agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Si le contribuable est dans l'une de ces situations, il est considéré comme fiscalement domicilié en France. Une exception est toutefois prévue en faveur des salariés détachés à l'étranger par leur entreprise et qui ont conservé leur foyer en France (CGI, art. 81 A, art. 197 C et BOI-IR-RSA-GEO-10).

Néanmoins, si le contribuable réside dans un pays qui a signé une convention fiscale internationale avec la France, destinée à éviter les doubles impositions, celle-ci l'emporte toujours sur les règles du droit français. Les textes fiscaux liant le pays de résidence à la France sont disponibles auprès de l'ambassade du consulat de France.

Il y a aussi le formulaire N°2041 E disponible sur le site impots.gouv.fr pour mieux comprendre les obligations des non-résidents ou encore la possibilité d'envoyer un mail à sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr. Il est également disponible sur le site www.guidedesimpots.lu.

Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 20 %.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20.000 € de revenus fonciers français aura un impôt sur le revenu à devoir en France, qui ne pourra pas être inférieur à 4.000 €.

Le Luxembourg tiendra compte de cette taxation et la déduira.

Attention : Depuis 2016, le régime de taxation forfaitaire des non-résidents au regard de l'habitation qu'ils ont conservée en France est supprimé.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr ou sur le site guidedesimpots.lu.

Un contribuable vivant en Belgique peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Pour la Belgique, le domicile fiscal sera établi dans le pays où le contribuable a le centre de ses intérêts vitaux.

Une personne physique est réputée résident de l'état contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation.

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des états contractants, elle est considérée comme un résident de l'état contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'état contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux.

b) Si l'état contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'état contractant où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des états contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'état contractant dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

La convention internationale peut être téléchargée sur le site des impôts français :
www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

8. LA RÈGLE DES 24 JOURS POUR LES FRONTALIERS BELGES QUI SONT AMENÉS À TRAVAILLER EN DEHORS DU LUXEMBOURG

La Belgique et le Luxembourg ont signé une convention en 2015, introduisant une tolérance de 24 jours ouvrables pour les frontaliers belges amenés à travailler en dehors du Luxembourg.

Ainsi, lorsqu'un travailleur frontalier belge est amené à travailler en dehors de son état d'activité habituel (le Luxembourg) pendant une période inférieure à 25 jours, il continuera à être imposé au Grand-Duché.

Avant cet accord, les frontaliers belges qui travaillaient en dehors de leur pays d'emploi habituel devaient être fiscalisés dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en Belgique, pour cette partie de jours prestés hors du Luxembourg.

Tout travailleur qui effectue moins de 24 jours hors Luxembourg restera intégralement imposé au Luxembourg. Si par contre, ce nombre de jours est dépassé, le salarié sera imposé au prorata du nombre de jours total travaillés en Belgique.

9. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

Attention : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 *Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France* (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique *Recherche de formulaires* et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes. Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3.

Si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, sans avoir complété la Partie 1 - Cadre XIII - *Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques*, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

Le principe d'échange automatique d'informations

L'échange automatique d'informations (EAI) relatives aux comptes financiers en matière fiscale a été mis en place progressivement sur l'initiative de l'OCDE, avec pour objectif, de combattre l'évasion fiscale.

Depuis le 1er janvier 2016, le Luxembourg est entré dans l'échange automatique. Il faut noter que les résidents fiscaux Luxembourgeois ne sont évidemment pas concernés : le secret bancaire demeure absolu dans leur cas.

En pratique

Le 30 juin de chaque année au plus tard, l'établissement financier devra communiquer automatiquement et de manière nominative à l'administration fiscale luxembourgeoise, l'Administration des Contributions Directes (ACD), les informations financières collectées l'année précédente auprès des comptes des personnes visées.

Il s'agit d'informations relatives aux revenus d'intérêts (intérêts de comptes bancaires, comptes épargne, bons de caisse, comptes à terme, d'obligations, dividendes et de plus-values sur certains fonds obligataires), ainsi que certaines données privées des clients (coordonnées, montants et dates de chaque paiement d'intérêts, numéros de compte).

Depuis septembre 2017, l'échange s'est accentué puisque les coordonnées des personnes physiques et des personnes morales concernées (bénéficiaires économiques éventuels), sont communiquées au même titre que les données relatives à leurs avoirs (solde des comptes bancaires au 31 décembre, ou à la date de clôture du compte, cession d'actifs financiers).

Avant le 30 septembre de chaque année, l'ACD transférera ces informations à l'administration fiscale de l'Etat de résidence du client.

Les personnes concernées

Tous les comptes bancaires sont, en principe, visés par l'échange automatique d'informations. Les comptes bancaires de sociétés dites passives sont concernés, notamment si ces dernières sont incorporées ou résidentes fiscales d'un Etat et soumises à déclaration, ou encore si elle sont contrôlées par une personne physique résidente dans une prédite juridiction.

Rappelons qu'une société est passive lorsqu'elle détient plus de 50% de ses revenus passifs (dividendes, intérêts, etc.) ou plus de 50% de ses actifs générant des revenus passifs. A l'inverse, une société active tire au moins 50% de ses revenus bruts de l'exercice d'une activité (trading, prestations de services, etc.).

Il est crucial de préciser que le contribuable concerné est tenu de satisfaire à l'obligation déclarative au titre de chaque année ou exercice.

Quels sont les risques si un compte étranger n'est pas déclaré ?

En France, en cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1.500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10.000 € lorsque le compte est ouvert dans un état qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 € au 31.12.2014 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1.500 € ou 10.000 €.

En Belgique, en cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.

Négocier son prêt immobilier

c'est plus simple avec un courtier !

10 BANQUES EN 1 SEUL RENDEZ-VOUS.

atHome Finance

www.athomefinance.lu

COMME ARNAUD, RÉJOUISSEZ-VOUS DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION FISCALE

PRODUITS FISCALEMENT DÉDUCTIBLES*

Résident du Luxembourg ou Frontalier ?
Profitez des avantages de nos produits et demandez conseil à nos experts !

En agence, au (+352) 42 42-2000 ou sur bgl.lu

BGL
BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

* Offre soumise à conditions et sous réserve d'acceptation du dossier par la banque. Voir conditions en agence. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Le travailleur frontalier peut être soumis au traitement fiscal luxembourgeois si ce dernier demande à être résident assimilé.
BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 6481) Communication Marketing février 2019